

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/50
2 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République
islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, Représentant spécial
de la Commission, en application de la résolution 1993/62 de la Commission
des droits de l'homme datée du 10 mars 1993 et de la décision 1993/273
du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. COMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE REPRESENTANT SPECIAL	6 - 14	4
II. ELEMENTS D'INFORMATION PORTES A LA CONNAISSANCE DU REPRESENTANT SPECIAL	15 - 220	8
A. Droit à la vie	16 - 77	8
B. Disparitions forcées ou involontaires	78 - 82	19
C. Droit de ne pas subir de torture ou de peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	83 - 91	20
D. Administration de la justice	92 - 125	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Liberté d'expression et d'opinion, situation de la presse	126 - 143	27
F. Liberté de culte et situation de la communauté bahaïe	144 - 170	30
G. Situation des femmes	171 - 191	36
H. Situation de l'enfant	192 - 195	39
I. Droit au travail	196 - 199	39
J. Droit à la propriété	200 - 203	40
K. Evénements du 25 mai 1993	204 - 206	40
L. Situation des peuples kurde et naraoui	207 - 212	41
M. Droits politiques	213 - 214	42
N. Situation des réfugiés	215 - 220	42
III. CONSIDERATIONS ET OBSERVATIONS	221 - 268	44
A. Contenu du rapport	221 - 228	44
B. Droit à la vie	229 - 240	45
C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	241	48
D. Administration de la justice	242 - 246	48
E. Arrestations et situation dans les prisons	247 - 248	49
F. Libertés d'opinion et d'expression et situation de la presse	249 - 253	49
G. Liberté de religion et situation des bahaïs	254 - 257	50
H. Situation de la femme	258 - 260	51
I. Le problème du trafic des drogues	261 - 265	52
J. Les réfugiés en Iran	266 - 267	53
K. Membres de la famille d'Iraniens résidant à l'étranger	268	53
IV. CONCLUSIONS	269 - 271	54
V. RECOMMANDATIONS	272	55
Annexe		56

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1993/62 du 10 mars 1993, de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'elle l'a défini dans sa résolution 1984/54 en date du 4 mars 1984, et elle l'a prié de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles la communauté bahaïe, ainsi qu'un rapport à la Commission elle-même à sa cinquantième session. Dans sa décision 1993/273, le Conseil économique et social a approuvé cette résolution.

2. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 1993/62 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1993/273 du Conseil économique et social, le Représentant spécial a présenté son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran à l'Assemblée générale (A/48/526). Ce rapport porte sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran durant les mois écoulés de 1993. Dans sa résolution 48/145 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, entre autres, a décidé de poursuivre lors de sa quarante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche notamment les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, compte tenu des nouveaux éléments communiqués par la Commission des droits de l'homme et le conseil économique et social.

3. En application de la résolution 1993/62 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1993/273 du Conseil économique et social, le Représentant spécial présente ci-après son rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Ce rapport porte sur la situation des droits de l'homme en 1993, bien qu'il faille évidemment le considérer à la lumière des rapports établis depuis 1986.

4. Comme les années précédentes, ce rapport porte essentiellement sur les communications écrites échangées avec les autorités et sur les allégations de violations des droits de l'homme émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers.

5. Le présent rapport se présente comme les rapports antérieurs et est divisé en cinq sections : Introduction; I. Communications entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Représentant spécial; II. Informations reçues par le Représentant spécial; III. Considérations et observations; IV. Conclusions; et V. Recommandations. En fin de rapport figure une annexe contenant des informations reçues du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

I. COMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE REPRESENTANT SPECIAL

6. Le Représentant spécial s'est entretenu les 20 janvier et 2 septembre 1993 avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Sirous Nasserri. Il a eu de nouveaux entretiens avec ce représentant et d'autres envoyés du Gouvernement iranien durant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993. Au cours de ces entretiens, ainsi que dans ses lettres datées des 23 mars, 28 avril et 31 août 1993, le Représentant spécial a fait valoir qu'il serait très utile qu'il se rende de nouveau en Iran, afin d'y recueillir lui-même des renseignements de première main sur l'état réel des droits de l'homme dans le pays et pour pouvoir mieux convaincre le Gouvernement iranien de s'orienter vers une entière coopération. Le Représentant spécial a d'abord proposé d'effectuer ce quatrième voyage en République islamique en juillet et août 1993, puis, par une lettre datée du 31 août 1993, a suggéré la deuxième quinzaine d'octobre.

7. Le Représentant spécial a adressé le 16 juillet 1993 au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève la lettre suivante :

"... J'ai appris récemment que les autorités ont entrepris de faire raser des tombes de Bahaïs iraniens au cimetière bahaï de Téhéran. Ce n'est pas la première fois que l'on signale l'expropriation d'un cimetière bahaï, mais jamais encore on n'avait rapporté que les restes des personnes enterrées là avaient été exhumés. Selon les renseignements qui m'ont été donnés, on excave au bulldozer, pour y construire un immeuble, une partie du cimetière bahaï de Téhéran, qui contient des milliers de tombes. Les restes exhumés, dit-on, sont chargés dans des camions et les familles ne savent pas où on les emporte.

Je vous serais obligé de bien vouloir vous enquérir auprès des autorités compétentes des détails de cette affaire et de m'en informer par le canal du Centre pour les droits de l'homme. Si ces travaux publics doivent se poursuivre, je supplie votre gouvernement de ne pas méconnaître les conséquences religieuses et psychologiques d'une telle opération et de faire savoir aux familles des morts quelles sont les démarches à faire et où se trouvent les corps qui auraient déjà été emportés ailleurs."

8. Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a transmis le 28 juillet 1993 la réponse de son gouvernement à la lettre du Représentant spécial. Cette réponse était la suivante :

"... Afin de réaliser divers nouveaux projets de construction prévus dans le plan quinquennal de développement, la municipalité de Téhéran a entrepris, conformément aux dispositions de la loi régissant les cimetières, de réaménager certains terrains à l'ouest de la ville. Les travaux n'ont ôté que 20 cm de terre sur des tombes du cimetière bahaï qui sont là depuis plus de 30 ans. Les nouvelles tombes n'ont pas été touchées. Les travaux prévus par

la municipalité ne se limitent pas à ce secteur et dans certains endroits de la ville s'étendent également aux anciens cimetières musulmans."

9. Le Représentant spécial a remis le 20 septembre 1993 au Représentant permanent, selon son usage, un mémoire où étaient consignées les violations des droits de l'homme qui ont été portées à sa connaissance depuis que son mandat a été renouvelé. Il a aussi demandé que le gouvernement l'informe de la situation de 93 prisonniers.

10. Après avoir achevé l'élaboration de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a reçu une lettre datée du 27 octobre 1993 sous le couvert de laquelle le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui transmettait les réponses du Gouvernement iranien aux allégations concernant des violations des droits de l'homme contenues dans le mémoire du Rapporteur spécial daté du 10 septembre 1993 et reproduites au chapitre III de son rapport. Conformément à la demande formulée dans sa lettre par le Représentant permanent, les réponses du Gouvernement iranien ont été reproduites dans un additif à son rapport à l'Assemblée générale (A/48/526/Add.1).

11. De plus, par lettre datée du 22 octobre 1993, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Représentant spécial des réponses aux allégations formulées par ce dernier dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/41), des renseignements sur les mesures de clémence dont ont bénéficié les personnes condamnées pour diverses infractions, sur les élections et sur le problème que posent les stupéfiants du point de vue des droits de l'homme, une liste des personnes condamnées par la Haute Cour de discipline de la magistrature et une liste des agents de l'administration pénitentiaire du pays accusés de diverses infractions en cours d'instruction.

12. Dans une autre lettre datée du 25 octobre 1993, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Représentant spécial une liste en persan de 174 détenus graciés après avoir été condamnés à de lourdes peines pour trafic de drogues et vols à main armée.

13. Le 17 décembre 1993, le Représentant spécial a communiqué au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève un mémoire contenant les allégations concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran qu'il avait reçues depuis le dernier rapport présenté à l'Assemblée générale (A/48/526).

14. Le 30 décembre 1993 et le 13 janvier 1994, le Représentant spécial a adressé les lettres ci-après par télex au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran :

"Je tiens à vous faire savoir que j'ai reçu des informations concernant trois Iraniens de la communauté bahaïe dont l'exécution pourrait être imminente.

MM. Bihnam Mithaqi et Kayvan Khalajabadi, tous deux emprisonnés à Karaj, ont vu leur condamnation à mort confirmée le 23 novembre 1993 à l'issue d'un deuxième procès. Comme vous le savez, au cours de ma troisième visite en Iran j'ai pu rencontrer ces personnes à la prison Evin de Téhéran. Selon les sources d'information, au paragraphe D de l'arrêt No 81 ces deux bahaïs ont été accusés, entre autres choses, de communiquer des informations à l'Organisation des Nations Unies, au sujet, semble-t-il, des entretiens que j'avais eus avec eux au cours de ma dernière visite en Iran.

J'aimerais vous faire savoir que la Commission des droits de l'homme au paragraphe 1 a) de sa résolution 1993/64 en date du 10 mars 1993 'demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements'.

J'ai également reçu des informations m'informant que M. Raamadan-Ali Dhulfaqari, emprisonné à Rafsanjan, a également été condamné à mort pour apostasie.

Je vous serais obligé de bien vouloir intervenir sans délai pour que ces personnes puissent bénéficier de toutes les garanties de procédure prévues aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des garanties prévues aux paragraphes 4 à 8 de l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984 intitulée 'Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort'.

Compte tenu des assurances renouvelées que j'ai reçues de votre gouvernement affirmant qu'aucun bahaï n'est persécuté pour ses croyances religieuses et au cas où tous les recours juridiques auraient été épuisés, je demande à votre gouvernement d'envisager de gracier les personnes susmentionnées.

J'aimerais vous faire savoir que j'ai reçu des informations selon lesquelles M. Mehdi Dibaj, ancien musulman et maintenant pasteur chrétien, emprisonné pour plus de sept ans, a été condamné à mort le 3 décembre 1993 pour apostasie par un tribunal révolutionnaire islamique dans la ville de Sari. Son exécution pourrait être imminente.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire en sorte que M. Dibaj puisse bénéficier de toutes les garanties de procédure prévues aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties prévues aux paragraphes 4 à 8 de l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984 intitulée 'Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort'.

Compte tenu des assurances renouvelées que j'ai reçues de votre gouvernement affirmant que personne n'est exécuté pour ses croyances religieuses et au cas où tous les recours judiciaires auraient été épuisés, je me permets de vous demander de bien vouloir envisager de gracier M. Dibaj."

II. ELEMENTS D'INFORMATION PORTES A LA CONNAISSANCE
DU REPRESENTANT SPECIAL

15. On trouvera ci-après exposées quelques-unes des atteintes aux droits de l'homme qui ont été signalées au Représentant spécial et que celui-ci a porté à la connaissance du Gouvernement iranien dans des mémoires en date du 20 septembre et 17 décembre 1993. Il est tenu compte dans cette section des réponses reçues du gouvernement au sujet des incidents et cas faisant l'objet d'allégations. Toutefois, les mémoires et les réponses du gouvernement ne peuvent être reproduits intégralement ici, en raison des limites imposées au nombre de pages que doivent avoir les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par la résolution 1993/94 A de la Commission en date du 11 mars 1993.

A. Droit à la vie

16. La presse iranienne ne rapporte plus, semble-t-il, toutes les exécutions qui ont lieu, mais la poursuite de celles-ci est un grand sujet d'inquiétude. La peine capitale peut être prononcée pour homicide, meurtre avec préméditation, vol à main armée, trafic de drogue, révolte armée, complicité de meurtre, enlèvement, viol et divers autres crimes.

17. Par lettre datée du 27 octobre 1993, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir au représentant spécial la réponse ci-après :

"Toutes les communautés humaines partagent le même point de vue : la peine capitale est justifiée dans le cas des crimes graves qui ne sont pardonnables en aucune circonstance et attaquent le tissu même de la société. En fonction des préoccupations diverses existant dans les différentes sociétés, 20 à 30 pays ont jusqu'ici supprimé l'exécution de leur code pénal, alors que d'autres l'ont maintenue. L'exécution est justifiée par les principes de l'islam, auxquels adhèrent plus d'un milliard de musulmans dans le monde. Pour l'islam, la peine capitale a son origine dans des principes divins. Ceci ne signifie pas néanmoins que certaines conditions ne doivent pas être remplies pour qu'un délinquant puisse subir un tel châtement. Au contraire, les condamnations à la peine capitale sont subordonnées à des conditions strictement définies qui s'inscrivent dans le cadre islamique du respect de la vie humaine. La principale de ces conditions est la tenue d'un procès équitable, le respect à toutes les phases du procès des règles de la procédure pénale et le prononcé d'un verdict fondé sur les lois applicables.

En application du Code pénal iranien, la peine capitale peut être commuée en emprisonnement à vie en cas de sursis à l'exécution accordé par le Cabinet du Guide. Dans les cas de meurtre avec préméditation, la peine est la 'rétribution' (peine capitale), mais elle n'est pas exécutée lorsque les parents immédiats de la victime n'insistent pas pour que le meurtrier condamné soit exécuté et qu'ils décident de lui pardonner. Le Coran encourage les proches parents des victimes à pardonner. En cas de meurtre avec préméditation, lorsque les parents immédiats de la victime ont accordé leur pardon, la cour prononce une peine

d'emprisonnement dans le but de protéger la société. Les crimes punis de mort sont de moins en moins nombreux en Iran : le simple homicide, par exemple, n'est pas passible de la peine capitale."

18. Le responsable de la Justice, l'ayatollah Mohammad Yazdi, a affirmé le 12 février 1993 que "les individus exécutés en Iran sont soit des trafiquants de drogue condamnés à mort sur décision du Conseil de discernement soit des gens dont le cas relève de la justice de Dieu, dont aucune autorité n'a le droit de contrarier la volonté". L'ayatollah a ajouté qu'"en menant une campagne contre la drogue, la République islamique d'Iran rend en fait service au monde" et (qu'elle) ne se laissera jamais contaminer par la drogue simplement parce que certains milieux protestent".

19. Par lettre datée du 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

"Les contrebandiers, qui font d'énormes bénéfices aux dépens des jeunes innocents qu'ils corrompent, utilisent à cette fin les armes et les technologies militaires les plus avancées. Ils doivent être traités avec fermeté au niveau national et au niveau international. La Commission des stupéfiants de l'ONU a approuvé la manière dont la République islamique d'Iran traitait les contrebandiers et appuyé les mesures qu'elle avait prises face au problème. Aux termes du Code pénal iranien, la possession et le trafic de quantités définies de drogues illicites sont passibles de la peine capitale. Le casier judiciaire du prévenu est généralement pris en considération avant le prononcé du jugement. Toutefois, l'arrestation d'un individu pour trafic de drogues illicites ne signifie pas que l'intéressé ne bénéficiera pas de toutes les garanties d'une procédure équitable. La décision du tribunal n'est exécutée que lorsque tous les recours légaux ont été épuisés. (Un rapport détaillé sur le trafic de drogues illicites, les dimensions de ce problème et ses conséquences néfastes pour la République islamique d'Iran a été présenté au Centre pour les droits de l'homme.)".

20. On a signalé l'exécution dans la prison de Rasht de Mohsen Mohammadi Sabet. On ne sait pas à quelle date cela s'est produit. M. Sabet aurait été arrêté en septembre ou octobre 1992 à son domicile de Rasht, apparemment pour des motifs politiques, et maintenu au secret dans la prison de cette ville à partir de ce moment-là.

21. Dans sa réponse, datée du 27 octobre 1993, le Gouvernement iranien a répondu que jusqu'ici aucun individu de ce nom n'avait été arrêté et que cette allégation était sans fondement.

22. Un prétendu partisan du Parti démocratique du Kurdistan en Iran, Hussein Mouloudi, a été exécuté en public en octobre 1992 à Orumiyeh. On n'a aucune précision au sujet du procès de M. Mouloudi, qui aurait été détenu pendant deux ans dans différentes prisons.

23. Dans la réponse datée du 27 octobre 1993, on peut lire : "Aucun individu de ce nom n'a été exécuté à Orumiyeh en 1992".

24. Le 20 avril 1993, quatre personnes, pour avoir troublé l'ordre public et compromis la sécurité publique, ont été pendues à Sirjan. Il s'agirait de Dianat Aghabeighi, Majide Khadjuni, Ali Aghabeighi et Mohammed Eftekhari.

25. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le gouvernement a répondu : "L'allégation en question est confirmée".

26. En mai 1993, une femme du nom de Zohré Eghbali, gouvernante et mère de deux enfants âgés de cinq et deux ans, condamnée pour adultère a été pendue. Le journal Ressalat a reporté le 11 août 1993 qu'un homme accusé d'adultère avait été exécuté dans la Cour du tribunal pénal No 1 de Mashhad. Un autre homme a également été exécuté au même endroit et à la même date pour avoir tué sa femme.

27. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré qu'en ce qui concerne Zohré Eghbali, cette allégation avait également été évoquée par le Représentant spécial et à l'époque avait fait l'objet d'une enquête. Après avoir fait procéder à une nouvelle enquête, le gouvernement l'a déclaré infondée. En ce qui concerne les deuxième et troisième phrases du paragraphe antérieur, l'allégation est confirmée.

28. On a signalé qu'un homme avait été condamné à mort le 13 janvier 1993 au motif qu'il aurait été un opposant au gouvernement. Cette personne, Ahmad Ghofrani, a été arrêté à Mashhad en décembre 1992. Le Représentant spécial n'a pu recueillir aucun élément d'information en ce qui concerne le procès, les chefs d'accusation et le lieu de détention du condamné. En mars 1993, le Tribunal révolutionnaire islamique de Tabriz a condamné à mort Salim Saberniah et Seyed Mustafa Ghaderi, coupables selon lui d'être illégalement sortis du pays et d'appartenir à la section kurde du Parti communiste iranien (Komala). Les sentences ont été confirmées par la Cour suprême.

29. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le gouvernement a répondu comme suit :

"Trois premières phrases : après enquête, le gouvernement est parvenu à la conclusion qu'aucune personne répondant à cette description n'a été détenue par les autorités judiciaires ou policières, et l'allégation selon laquelle l'intéressé a été condamné à mort est donc sans fondement.

Quatrième et cinquième phrases : Salim Sabernia et Seyyed Mustafa Ghaderi sont membres du Groupe Komala. Ils ont été arrêtés l'an dernier lors d'accrochages militaires qui se sont déroulés à la frontière nord-ouest du pays. En détention, les deux hommes ont avoué avoir tué plusieurs villageois et terrorisé des civils pour leur extorquer de l'argent afin de financer les activités de Komala. Ils ont aussi avoué avoir fait exploser plusieurs tracteurs et autres véhicules. Ces deux individus sont actuellement en examen, et tous deux sont représentés par un avocat."

30. Un tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran aurait condamné à mort au début de mai 1993 un habitant de cette ville, Feizollah Mekhoubad âgé de 77 ans. Selon les indications qui ont été données, M. Mekhoubad secourait et assistait les nécessiteux et n'avait aucune activité politique.

En mai 1992, il a été accusé d'avoir des contacts sionistes et d'avoir l'intention de partir pour Israël. Le tribunal lui aurait refusé le droit à la défense pendant son procès, de même que le droit de faire appel.

31. Dans sa réponse en date du 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré :

"M. Mkhoubat est un espion du régime sioniste. Il a été associé à des activités visant à mettre en place un réseau d'espionnage chargé d'obtenir des renseignements pour Israël. Il a aussi collecté des fonds pour Israël et les a transférés dans ce pays. Il est actuellement en examen et jouit d'une bonne santé. Lui aussi a un avocat."

32. Le journal Salam du 31 mars 1993 a rapporté que l'Hojjatolislam Mahmoudi, dans un sermon du vendredi prononcé à Varamin, au sud de Téhéran, avait évoqué le mauvais effet produit par les exécutions publiques qui avaient eu lieu dans cette ville, sur la place Rah Ahan, et l'inquiétude qu'elles entretenaient dans la population. Le gouvernement de la ville, Hamzeh Karami, et un groupe d'enseignants ont eux aussi critiqué ces méthodes.

33. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le gouvernement a indiqué que cette allégation était inexacte. L'Hojjatolislam Mahmoudi déclarait qu'il n'avait jamais exprimé de telles opinions dans son sermon.

34. On a rapporté que le responsable des services de renseignement iraniens, Hojjatolislam Ali Fallahian, s'exprimant à la télévision en septembre 1992, s'était félicité de ce que le gouvernement parvenait à frapper les opposants même à l'étranger :

"Nous avons réussi à atteindre un grand nombre des groupuscules qui se trouvent hors de nos frontières ... L'un des groupuscules actifs est, vous le savez, le Parti démocratique du Kurdistan ... Nous avons anéanti l'année dernière une grande partie de ses cadres."

35. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le gouvernement a précisé que "l'intéressé nie avoir formulé les propos qui lui sont attribués dans le paragraphe en question".

36. Plusieurs opposants auraient été soit assassinés, soit blessés à l'étranger dans des circonstances qui donnent à penser que les auteurs de ces attentats agissaient peut-être pour le compte d'autorités iraniennes.

37. On a rapporté que les autorités allemandes avaient arrêté en octobre 1992 un Iranien et quatre Libanais à la suite de l'assassinat de quatre Iraniens qui faisaient partie des cadres du Parti démocratique du Kurdistan en Iran - faction Qassemou - et qui avaient été abattus le mois précédent dans un restaurant à Berlin, où ils assistaient à un meeting de l'International socialiste. Il s'agissait du Secrétaire général du parti, Sadegh Sharafkandi, du représentant en Europe, Fattah Abdoli, du représentant en Allemagne, Homayoun Ardalan, et d'un interprète, Nouri Dehkordi.

38. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le Gouvernement iranien a déclaré ce qui suit :

"L'ambassade de la République islamique d'Iran a publiquement condamné le meurtre de ces quatre Iraniens. Actuellement les autorités allemandes enquêtent en coopération avec les autorités iraniennes et recherchent des éléments de preuve qui permettraient d'appréhender le ou les assassins."

39. Un membre de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple, Ali Akbar Ghorbani, également connu sous le nom de Mansour Amini, a été assassiné en Turquie après avoir été enlevé le 4 juin 1992 près de son domicile d'Istanbul. A peu près à la même époque, des bombes auraient été placées dans des véhicules appartenant à l'Organisation des moudjahidin du peuple. M. Ghorbani a été exécuté 10 jours après son enlèvement, après avoir été torturé. Son corps affreusement mutilé - les ravisseurs lui avaient arraché les ongles et coupé les parties génitales et l'avaient étranglé avec une corde nouée autour du cou - a été découvert dans une fosse qui avait été creusée à la hâte à Cinarcik, à une quarantaine de kilomètres au sud-est d'Istanbul. Le Ministre turc de l'intérieur, M. Ismet Sezgin, a annoncé à Istanbul (dépêche de l'Agence Reuter en date du 4 février 1993) que la police avait arrêté 19 membres d'un groupe d'action islamique jusque-là inconnu, qui avaient assassiné, outre M. Ghorbani, deux écrivains turcs partisans de la laïcité. Le Ministre a dit que ce groupe d'action avait reçu un entraînement en Iran, dans un camp militaire situé entre Téhéran et Qom, où trois de ses chefs, pensait-on, s'étaient réfugiés. "Il est clair", a dit le Ministre, "que les auteurs de ces assassinats avaient des liens avec l'Iran".

40. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a répondu en ces termes :

"Il convient de noter que le Gouvernement iranien coopère avec le Gouvernement turc en ce qui concerne le meurtre de M. Ghorbani. Ce dernier a probablement été assassiné par l'organisation des moudjahidin du peuple. Selon certains membres de cette association, il n'était plus d'accord avec celle-ci et l'avait quittée lorsqu'elle a commencé à collaborer sur une vaste échelle avec le régime iraquien pour opprimer le peuple iraquien."

41. Il a également été rapporté qu'un membre du Conseil national de la résistance, Mohammad Hassan Arbab, alias Mohammad Khan Baluch, avait été assassiné par quatre hommes armés. L'attentat a causé la mort d'un passant et un enfant a été grièvement blessé. De même, le représentant du Conseil national de la résistance en Italie, Mohammad Hossein Naghdi, a été assassiné à Rome le 16 mars 1993, attentat attribué à des agents du régime iranien. M. Naghdi, qui était sous protection constante, aurait reçu des menaces peu de temps auparavant, depuis l'assassinat de Kazem Rajavi, il y a trois ans. Selon The Independent du 19 mars 1993, le Ministre italien de l'intérieur, M. Nicola Mancino, a déclaré à la radio d'Etat que l'assassinat de M. Naghdi s'inscrivait dans "une stratégie extrêmement dangereuse visant à semer la subversion en Europe et dans le monde occidental". "Il ne faut pas s'y tromper" a dit le Ministre, "l'assassinat de Mohammad Naghdi est indissociable d'une situation générale extrêmement préoccupante, où la menace terroriste se fait plus insidieuse que jamais sur divers continents,

et tout particulièrement en Europe". M. Naghdi, qui avait été le Chargé d'affaires de la République islamique d'Iran à Rome, représentait depuis sa défection le Conseil national iranien de la résistance dans cette ville.

42. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le Gouvernement iranien a déclaré ce qui suit :

"Deux premières phrases : En réponse à la demande de la famille de la victime, l'Ambassade de la République islamique d'Iran au Pakistan a l'intention d'étudier la question.

Fin du paragraphe : Le Gouvernement iranien n'a aucun renseignement sur les circonstances du décès de la personne en question. L'intéressé était un ancien membre de l'Organisation des moudjahidin du peuple. On sait que récemment il avait distribué plusieurs communications dans lesquelles il prenait position contre cette organisation parce que celle-ci avait collaboré avec Saddam et le régime iraquien à l'oppression du peuple d'Iraq. Il avait protesté contre la collecte de renseignements à laquelle l'Organisation se livrait pour l'Iraq au détriment du peuple iranien. On pense que cette organisation assassine ses anciens membres qui se sont opposés à elle, de manière à se préserver et à compromettre les relations de l'Iran avec les pays d'Europe. Le Gouvernement iranien a informé le Gouvernement italien qu'il était prêt à suivre cette affaire."

43. Par une note verbale datée du 11 novembre 1993, la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies a communiqué les informations ci-après émanant du Ministère de l'intérieur de l'Italie :

"Le 16 mars 1993 à 9 h 30 deux hommes ont tué Mohammad Hussein Naghdi, ressortissant iranien, représentant du Conseil de la Résistance iranienne en Italie.

Ancien chargé d'affaires auprès de l'ambassade d'Iran à Rome, il connaissait parfaitement bien l'Italie. En tant que responsable de l'organisme groupant divers mouvements d'opposition au régime iranien actuel, il exerçait depuis quelque temps, avec diligence et responsabilité, une activité de sensibilisation, au niveau de l'opinion publique nationale la plus avertie, au sujet des graves problèmes affectant son pays.

Quant à la reconstitution du crime, selon les premiers résultats de l'enquête menée par la police, il semblerait que dans le courant de la matinée du 16 mars dernier, vers 8 h 45, Dahmghanh Shahab s'était rendu, comme il faisait habituellement chaque matin, à Via del Boschetto chercher le représentant iranien pour l'accompagner au bureau. La voiture des agents chargés de la sécurité était sur place. M. Naghdi et son chauffeur arrivaient donc dans le quartier de "Salarario" empruntant des rues inhabituelles du fait qu'ils étaient à l'avance par rapport au rendez-vous fixé avec la deuxième voiture des agents chargés de la sécurité, comme prévu par les plans.

Vers 9 h 30 la voiture arrivait sur la Piazza Elba. Alors qu'elle ralentissait - afin de pouvoir accéder à la Via delle Egadi, où se trouve le siège du Conseil national iranien en Italie et où les attendait la deuxième voiture des agents chargés de la sécurité - un homme à pied s'approchait de la voiture à la hauteur de la glace de droite et, après avoir regardé à l'intérieur du côté de M. Naghdi, tira deux coups de feu sur lui qui allaient l'atteindre à la tête et au cou provoquant des blessures mortelles.

Immédiatement secouru et amené à l'hôpital, M. Naghdi y arrivait lorsqu'il était déjà décédé.

La Préfecture de Police de Rome a tout de suite ouvert une enquête - sous la supervision du substitut du Procureur de la République, M. Ionta - en collaboration avec la gendarmerie qui a reçu cet après-midi même un appel anonyme. La personne au bout du fil, qui parlait italien couramment et sans aucun accent, a indiqué un container à ordures à la Via Monte Rocchetta, près du lieu de l'attentat, où il a été trouvé un pistolet-mitrailleur "Skorpio" avec chargeur et silencieux amorcés et un deuxième chargeur.

L'arme, chargée, était enrayée. On a procédé à des tests balistiques afin de pouvoir en établir la provenance et de vérifier si c'était bien l'arme utilisée lors de l'attentat.

Dans le cadre de l'enquête le commissaire chargé de l'affaire a procédé en outre à une descente sur les lieux au siège du Conseil national de la résistance iranienne et le juge a ordonné une visite domiciliaire dans la maison de la victime afin de recueillir des informations utiles pour la suite de l'enquête.

Encore faut-il ajouter que dernièrement les mesures de sécurité à l'égard de M. Naghdi étaient prises dans le cadre d'un plan de surveillance général, intégré à un système de surveillance basé sur liaison radio à des heures et en des lieux convenus, suivant les déplacements susceptibles d'impliquer des risques (exceptionnellement on avait accordé le port d'armes au représentant iranien pour sa défense personnelle).

Ce plan avait été perfectionné à la suite du signalement communiqué le 2 mars dernier par le SISDE (Service de Sécurité Intérieur), qui avait amené les responsables de la Préfecture de police à prendre contact avec la personne concernée.

L'efficacité de ce système de sécurité avait déjà pu être démontrée dans des situations analogues où les agents chargés de la sécurité de personnes à risques avaient pu découvrir à temps tous déplacements ou initiatives suspects et avaient par conséquent pu intervenir afin d'identifier ou d'arrêter les agresseurs éventuels."

44. Le New York Times du 22 juin 1993 cite la réaction du Ministre iranien de l'intérieur, M. Abdollah Nouri, au sujet de chefs de l'opposition comme M. Naghdi : "Combien d'actes terroristes, combien d'attentats à la bombe ces gens ont-ils reconnu avoir commis en Iran ? Ces individus-là sont-ils oui ou non des terroristes ? Et si on prend des mesures contre des terroristes comme ceux-là, est-ce que cela signifie que l'on est soi-même un terroriste ?"

45. Le Gouvernement iranien a répondu à ce propos :

"M. Nouri, le précédent Ministre de l'intérieur, déclare que l'on a déformé ses propos. Il affirme que même s'il ne faut pas répondre à la violence par la violence, ceux dont les mains ont trempé dans le sang innocent et qui ont commis des crimes injustifiables et se sont livrés à des actes de terrorisme doivent tôt ou tard faire face à ce même terrorisme. Il invoquait ces exemples comme exemples de victoire historique."

46. Dans l'affaire de l'assassinat Kazem Rajavi le 24 avril 1990 à Coppet (Suisse), il semble, d'après les premiers éléments rassemblés par le juge d'instruction du canton de Vaud, que 13 personnes soient impliquées. Le Gouvernement suisse demande aux autorités françaises d'extrader deux Iraniens qui ont été arrêtés à Paris en novembre 1992 et qui sont soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat ou à sa préparation. On a également indiqué que le juge Roland Chatelain avait adressé, par l'intermédiaire de Berne, une commission rogatoire aux autorités iraniennes, mais celles-ci n'y ont toujours pas donné suite.

47. Dans sa lettre du 27 octobre 1993, le Gouvernement iranien a déclaré que, dans le cadre de la dernière initiative qu'il avait prise dans cette affaire, il avait demandé au juge Roland Chatelain de lui communiquer des informations cruciales; en dépit de sa promesse, ce dernier n'avait pas encore communiqué ces informations à l'Ambassade d'Iran à Berne.

48. Le 1er janvier 1994, le Représentant spécial a été informé de l'expulsion du territoire français de deux Iraniens, M. Mohsen Sharif Esfahani et M. Ahmad Taheri arrêtés pour avoir trempé dans l'assassinat de M. Kazem Rajavi.

49. On a rappelé avec inquiétude que le Gouvernement iranien n'avait toujours pas révoqué la sentence de mort contre le romancier britannique Salman Rushdie. Le Guide de la nation, l'ayatollah Seyed Ali Khamenei, a réaffirmé le 14 février 1993 que le décret contre M. Rushdie est irrévocable et que "la sentence doit incontestablement être exécutée et sera exécutée... Il appartient donc à tout musulman qui peut approcher cet auteur mercenaire de faire disparaître cet individu nocif de l'existence des musulmans en le châtiant". "La question Rushdie", a ajouté l'ayatollah, "ne sera résolue que lorsque cet apostat, cet infidèle, sera remis entre les mains des musulmans", ce qui revient à dire que le Gouvernement britannique devrait logiquement livrer Rushdie au châtiement du monde islamique. Le Président de la République, l'hojjatolislam Ali Akbar Hashemi Rafsanjani, a affirmé pour sa part que "le décret prononcé par l'imam Khomeini traduit l'opinion éclairée d'une autorité éminemment versée dans la jurisprudence islamique et ne peut par conséquent être révoqué". Le Président de l'Assemblée consultative islamique,

Ali Akbar Nateq-Nouri, a de son côté déclaré le 22 février 1993 que "les croyants des autres religions, en particulier les chrétiens, devraient s'associer aux musulmans pour faire disparaître cet élément indésirable, bien que ce soit les musulmans qui sachent le mieux quel châtement lui infliger". Un membre du Conseil des gardiens, l'ayatollah Mohammad Emami Kashani, a renchéri le 19 février 1993 : "Selon la justice divine, l'écrivain apostat doit être exécuté ... Il n'est pas permis d'invoquer la liberté pour fomenter des complots contre les musulmans ni porter atteinte à la sainteté de l'Islam ... Toutes les écoles de la jurisprudence islamique décrètent la mort pour un apostat né de parents musulmans".

50. Après la présentation de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a transmis au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une lettre datée du 17 décembre 1993, les allégations suivantes concernant le droit à la vie.

51. Trois partisans du Dr Ali Shariati - Ali Reza Hamidabad, 36 ans; Hamid Kord, 32 ans et Gholam Reza Sagvand, 37 ans - auraient été exécutés au début de 1993 ou à la fin de 1992. Ils auraient été arrêtés trois ans auparavant et auraient été incarcérés pour la plus grande partie de cette période à la prison de Dezful où leur exécution aurait eu lieu. Ils auraient tous été jugés en secret. Le Représentant spécial n'a pu obtenir aucun autre renseignement.

52. En mars 1993, Mme Maryam Ashtiani, 35 ans, aurait été exécutée à la prison Evin à Téhéran. Elle aurait été arrêtée à la suite de l'enterrement de son père, alors qu'elle manifestait sa réprobation contre les exécutions politiques. Ses proches ont appris son exécution seulement quatre mois plus tard à la suite de demandes insistantes.

53. Le 8 août 1993, MM. Abbas Sialipour et Faramarz Gharib, deux partisans de l'organisation des Moudjahidin du peuple d'Iran ont été pendus publiquement à Karaj pour possession de 100 kg de hashish. Ils auraient été arrêtés en 1991 pour des raisons politiques.

54. M. Mohammad Salami, qui avait été arrêté pour des motifs politiques, aurait été exécuté à la prison Evin de Téhéran en août 1993 après avoir été déclaré coupable de tenter de quitter illégalement le pays.

55. Selon le journal iranien Ressalat du 13 septembre 1993, une personne non identifiée a été pendue le 5 septembre 1993 sur la place Qyam d'Isfahan. Il avait été déclaré coupable du meurtre de Mohammad Mohsenian, membre des forces de résistance Bassiji.

56. Dans son numéro du 27 octobre 1993, Ressalat a rapporté la pendaison en octobre 1993 à Roudan de trois personnes accusées de vols à main armée et d'atteinte à l'ordre public dans la province de Hormuzgan. Il s'agirait de : Mir Agha Momenzadeh, ressortissant afghan, Yar Mohammad Jamshid Zehi et Bakhshak Zakhmipour.

57. Le 23 septembre 1993, trois personnes ont été exécutées à Zanzan pour des motifs politiques. Il s'agirait de Mohammad Mohamedi, Khatame Dadashi et Fereidoun Bichloc.

58. En septembre 1993, quatre personnes non identifiées ont été exécutées à Torbat-e Heidarieh, dans l'est de l'Iran après avoir été déclarées coupables d'avoir introduit en contrebande et distribué de l'héroïne dans la province de Khorasan.

59. Le 31 octobre 1993, selon le journal iranien Kayhan, trois personnes non identifiées ont été pendues en public à Rezaieh.

60. Quatre autres personnes auraient été exécutées récemment dans la ville sainte de Mashhad, de la province de Khorasan. Elles avaient été arrêtées en juin 1992 au cours des émeutes qui s'étaient déroulées dans cette ville. Il s'agirait de Darbehshti Mehdi, Kahnamoui Mahmoudi, Zibai Kadjani et Masoudi Ali Aghar.

61. Selon le numéro du 5 décembre 1993 du journal iranien Jomhuri-Islami, cinq personnes non identifiées ont été pendues en public dans la ville sainte de Qom, dans la province centrale, le 2 décembre 1993. Elles avaient été reconnues coupables de propagation de la corruption et de consommation de drogue et de boisson alcoolisée.

62. Une vingtaine de Baluchis, membres des tribus Naroui et Barahoui, ont été exécutés en décembre 1992 et février 1993 à la prison de Zahedan. Le Représentant spécial n'a pu obtenir de renseignements précis concernant les chefs d'accusation et les procès.

63. A propos des assassinats de M. Shapour Bakhtiar, l'ex-Premier Ministre d'avant la révolution islamique, et de M. Katibeh Fallouch, son secrétaire personnel, survenus tous les deux en août 1991 dans la banlieue de Paris, on a signalé que, le 21 avril 1993, le juge d'instruction, Jean-Louis Bruguière, avait lancé des mandats d'arrêt contre Nasser Ghasmi Nejad et Gholam Hossein Shoorideh Shirazi, deux nationaux iraniens soupçonnés d'avoir aider les meurtriers à s'enfuir de France. Ali Rad Vakili, l'un des deux meurtriers suspects et deux autres Iraniens sont incarcérés dans l'attente de leur procès. Le juge a également lancé des mandats d'arrêt internationaux contre Hossein Sheikhattar, conseiller au Ministère iranien des télécommunications, pour complicité, et contre M. Mesut Edipsoy, Turc d'origine iranienne.

64. S'agissant du meurtre de quatre Iraniens, dirigeants du Parti démocratique du Kurdistan en Iran - faction Qassemou -, qui avaient été abattus en septembre 1992, dans son acte d'accusation, le Procureur fédéral affirmerait que "... l'attaque de Berlin était dirigée par un agent des services secrets iraniens, Kazem Darabi ..." et que "... un agent des services de renseignements iraniens, Kazem Daravi, avait reçu de ses supérieurs à Téhéran l'ordre de tuer les Kurdes alors qu'ils assistaient à une réunion de l'Internationale socialiste. Ils auraient préparé et exécuté le massacre avec l'aide de quatre confédérés libanais. Tous sont en état d'arrestation ...". Par ailleurs, M. Youssef Amin et M. Abbas Rhayel, deux des quatre Libanais

accusés de complicité avec Kazem Darabi, seraient membres de la milice du Hezbollah ("Parti de Dieu"). Un autre, M. Atallah Ayad, appartiendrait au mouvement Amal.

65. Deux chefs de la tribu Naraou'i du Baluchistan, MM. Heybatollah Narou'i et Delaviz Narou'i, auraient été tués devant chez eux à Karachi (Pakistan) le 9 mars 1993.

66. M. Mohammad Ghaderi, ancien membre du Parti démocratique du Kurdistan iranien et réfugié, aurait été enlevé le 25 août 1993 chez lui à Kurshahir (Turquie). Dix jours plus tard, son corps mutilé a été découvert. Selon les informations reçues, deux hommes, qui se seraient présentés comme officiers de police turque, auraient pénétré chez lui et l'auraient enlevé.

67. M. Bahram Azadifar, membre du parti démocratique du Kurdistan iranien, aurait été tué le 28 août 1993 chez lui à Ankara par deux hommes se faisant passer pour des policiers turcs.

68. Le 6 octobre 1993, un membre de l'organisation des Moudjahidin du peuple d'Iran a été tué lors d'une attaque dans le district d'As-Sha'ab de Bagdad. Un autre membre de cette organisation a été blessé.

69. En novembre 1993, M. William Nygaard, l'éditeur norvégien de l'ouvrage de Salman Rusdhie Les versets sataniques aurait été l'objet d'un attentat.

70. Le 2 septembre 1993, Mlle Bahareh Vojdani, 20 ans, a été tuée par un agent de la brigade du vice à Shemiran, un faubourg de Téhéran, lors d'une campagne pour l'interdiction du vice et la promotion du code vestimentaire islamique. Elle aurait été tuée alors qu'elle téléphonait d'une cabine publique dans la rue.

71. Le 17 octobre 1993, le journal iranien Ressalat a rapporté que, le 15 octobre 1993, le lieutenant Rostami, un agent de la milice, avait tué le chauffeur d'une voiture qu'il avait arrêtée à un point de contrôle à Esfarayen, dans l'est de l'Iran, et qui avait refusé d'obéir à ses ordres. Selon l'article, "quelques heures plus tard, Rostami avait fait irruption chez la victime et l'avait tuée en lui tirant trois balles dans la tête". Le lieutenant Rostami aurait été relâché immédiatement après son arrestation.

72. Le 20 octobre 1993, la peine de mort contre M. Ahmed Bakhtari, ingénieur agricole, a été confirmée. Il aurait été accusé d'appartenir à un groupe d'opposition illégale et condamné à mort par un tribunal révolutionnaire islamique le 17 janvier 1993. D'après ce que l'on sait, le procès se serait déroulé dans des conditions ouvertement irrégulières sans que l'inculpé ait accès aux services d'un avocat. Il est actuellement incarcéré à la prison Evin de Téhéran.

73. Le Représentant spécial a également reçu des informations sur les cas ci-après concernant le droit à la vie.

74. D'après une dépêche de l'agence Reuter en date du 22 décembre 1993, six personnes ont été pendues au quartier général de la police Shahrar et quatre auraient été pendues publiquement à Karaj en décembre 1993. Les

exécutés feraient partie d'une bande de malfaiteurs accusés de meurtre, vols à main armée et viols sur les routes.

75. M. Mohammad Ismail Farid et M. Massoud Alvand auraient été exécutés en 1993 à Téhéran pour des motifs politiques. Le Représentant spécial ignore la date exacte de leur exécution.

76. Selon une dépêche de l'agence Reuter du 7 janvier 1994, M. Taha Kirmench, kurde iranien dissident, a été tué par balles le 4 janvier 1994 dans la ville turque de Corum où il était enregistré en qualité de réfugié depuis juillet 1993 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. M. Kirmench serait un dirigeant d'une faction du Parti démocratique du Kurdistan iranien (KDPI).

77. Le 19 décembre 1993, l'Assemblée a approuvé la condamnation à mort de réalisateurs et vendeurs de bandes-vidéo pornographiques; il s'agissait de leur troisième condamnation. Selon les informations reçues, des inculpés accusés pour la troisième fois d'un délit de cette nature seraient déclarés coupables de corruption sur terre et passibles de la peine de mort en vertu du droit iranien.

B. Disparitions forcées ou involontaires

78. Le Représentant spécial a appris que le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran 506 cas de personnes portées disparues. Jusqu'à présent, seule l'une des affaires a été éclaircie, grâce à des informations de sources non gouvernementales.

79. Un membre du groupe d'opposition Derafsh-e Kaviani (Etendard de la liberté), Abbas Gholizadeh, a été enlevé en décembre 1992 près de son domicile d'Istanbul. On ne sait pas ce qu'il est advenu de lui. Un géologue Shahriar Farsi né le 20 mars 1965 à Téhéran, fils de Hayat Gholi et Sammaie, marié et père d'un enfant, a disparu le 11 novembre 1992 alors qu'il travaillait pour une compagnie d'électricité. On ignore tout de son sort et il ne semble pas qu'il y ait eu d'enquête malgré les nombreuses démarches qui ont été faites par sa famille.

80. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

"Deux premières phrases : La personne en cause n'a pu être identifiée. On est en train de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la coopération avec le Gouvernement turc.

Fin du paragraphe : Les personnes en cause n'ont pas de casier judiciaire et elles n'ont été arrêtées ni par les autorités judiciaires ni par la police."

81. On ignore le sort de Bahman Qahramani qui a disparu en 1988 après avoir été détenu pour des motifs politiques à Yasooj.

82. M. Habib Fereidun Sharshar Yegane (connu auparavant sous le nom de Aghachi), âgé de 51 ans, aurait disparu en juillet 1990. Il aurait été vu en captivité à la prison de Qom et à la prison d'Evin à Téhéran. Avant sa disparition, il a téléphoné à ses proches à Téhéran pour leur annoncer qu'il était à Qom et que, s'il n'entrait pas en contact avec eux dans les 24 heures, ils sauraient qu'il avait des ennuis. Il s'était rendu de Téhéran à Qom afin de toucher le produit de la vente de sa boutique à un religieux musulman, Hosein Najafi Musavi, qui par la suite a été incarcéré pour des délits sans rapport avec cette affaire.

C. Droit de ne pas subir de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

83. Malgré l'article de la Constitution iranienne qui interdit la torture, celle-ci a continué d'être fréquemment pratiquée dans toutes les prisons du pays. Des détenus libérés ont dit que la méthode la plus souvent employée consistait à frapper la victime sur le dos et la plante des pieds à coup de câbles et de crosses de fusil, à la maintenir longtemps suspendue dans une position anormale et à lui infliger des brûlures de cigarettes.

84. Les cas de traitement cruel, inhumain ou dégradant qui ont été portés à la connaissance du Représentant spécial sont les suivants : un tribunal révolutionnaire islamique a condamné le 15 décembre 1992 un Afghan accusé de vols multiples à avoir les doigts coupés. La sentence a été exécutée sur la place publique à l'aide d'une scie électrique. En février 1993, à Sanandaj, un jeune homme de 20 ans, Mohamedi Khaled, accusé de vol, a eu la main droite coupée.

85. Se référant au paragraphe précédent, le Gouvernement iranien a répondu que cette allégation était sans fondement.

86. Après la présentation de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a communiqué au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par lettre du 17 décembre 1993, les allégations ci-après.

87. Des détenus politiques continuaient d'être torturés après leur arrestation pour les contraindre à avouer ou à faire des déclarations. La détention prolongée au secret faciliterait la torture des prisonniers.

88. M. Mohammad Taghie Rahmanie, étudiant de 33 ans détenu à la prison Evin à Téhéran, aurait été flagellé sur la plante des pieds et les jambes, aurait été l'objet de brutalités, frappé au visage et à coup de pied. A la suite de ces sévices, il aurait perdu une grande partie de l'usage de son oreille gauche ainsi qu'une partie de la vision de son oeil droit au cours de son internement. A l'issue d'un procès, il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement par un tribunal révolutionnaire islamique en 1986.

89. On se serait opposé à l'hospitalisation à Téhéran le 7 août 1993 de l'ayatollah Hossein Ali Montazeri. Selon les informations reçues, il aurait été admis dans un hôpital de Téhéran pour maladie cardiaque et calculs au rein. Les médecins à l'hôpital Loghman-Od-Dowleh ont recommandé que l'ayatollah Montazeri demeure 48 heures à l'hôpital pour examen. Des agents

des services de renseignements se seraient rendus à l'hôpital et auraient déclaré aux médecins qu'il était préférable que l'ayatollah Montazeri ne reste pas à Téhéran mais revienne à Qom.

90. Selon le journal iranien Ressalat du 17 octobre 1993, un nommé Mohsen a été condamné par un tribunal révolutionnaire islamique dans l'est de l'Iran à l'amputation d'une main pour vol et trafic de drogue. Il a été amputé dans une prison de la ville de Machad.

91. Sur ordre de tribunaux révolutionnaires islamiques, 14 personnes accusées de troubler l'ordre public auraient eu quatre doigts de la main droite coupés en août 1993.

D. Administration de la justice

92. On a appelé l'attention sur le manque de transparence et les incohérences dans l'application de la loi iranienne. Le chef de la justice, l'ayatollah Mohammad Yazdi, a déclaré le 26 juin 1992 lors de son sermon du vendredi à l'Université de Téhéran que "les lois qui doivent guider les actions viennent des différents traités islamiques (Resaleh) et du Tahrir-Ol-Vassileh, qui est l'exégèse juridique du Guide de la nation, l'imam Khomeini". Mais ces traités, a-t-on dit, vont parfois dans des sens opposés, de sorte que l'on ne sait pas très bien ce qui peut être considéré comme la loi applicable.

93. On a fait valoir que les décisions des tribunaux sont fortement influencées par les fatawa, qui sont des édits émis par des religieux (mojtahed) ayant qualité pour cela, ce qui affaiblit le principe de l'égalité devant la loi et amène les tribunaux à rendre des jugements confus et souvent même incohérents. La fatwa est par définition contraire, a-t-on encore dit, à une application équitable et uniforme de la loi; nombreux sont les exemples de verdict ou jugement fondé sur l'opinion d'un mojtahed et non pas sur la loi codifiée; et des gens ont été exécutés à cause de l'interprétation personnelle d'un individu qui les jugeait coupables d'un crime capital défini de façon imprécise. On a ajouté que les fatawa avaient beaucoup pesé même dans des affaires civiles et qu'il y a de nombreux cas de biens saisis en exécution d'une injonction de cette nature.

94. On a dit que la règle de droit était affaiblie par les multiples interprétations qui sont données de la loi, le manque d'uniformité dans l'application de cette dernière, la grande disparité des sentences auxquelles un même délit peut donner lieu, et les incohérences et points litigieux du système juridique iranien. L'article 167 de la Constitution dispose qu'en l'absence de dispositions codifiées, le jugement doit être fondé sur les sources islamiques qui font autorité et sur une fatwa authentique.

95. S'agissant de l'organe judiciaire, on a rapporté que l'Assemblée consultative islamique avait adopté le 16 octobre 1986 une loi permettant au Conseil judiciaire suprême de nommer des juges ayant peu d'instruction et encore moins d'expérience. Cette loi, publiée au Journal officiel No 12160 du 8/9/1365 selon le calendrier iranien (novembre 1986), dispose que :

"Le Conseil judiciaire suprême est autorisé à nommer magistrats du ministère public et juges, nonobstant le projet de loi relatif aux qualifications des juges, des personnes ayant occupé pendant plus de trois ans des fonctions d'officiers de justice auprès du procureur d'un tribunal révolutionnaire, si ces personnes sont au moins titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou sont approuvées par le Conseil judiciaire suprême, et à condition que les candidats de l'une ou l'autre de ces catégories soient reçus à l'examen sur le code de procédure civile et le code pénal islamique". On a dit que les conditions imposées ont même été assouplies avec le temps, le personnel judiciaire devenant ainsi encore moins qualifié, et en fin de compte moins indépendant."

96. Il semble d'autre part que les garanties protégeant les juges accusés de manquement à la discipline aient été considérablement réduites. Les juges peuvent maintenant être sanctionnés pour des fautes qui n'ont pas de définition juridique, par exemple être accusés de ne pas obéir aux "considérations islamiques" ou de ne pas respecter "les intérêts de la société". En l'absence de toute garantie protégeant les juges contre les dessaisissements arbitraires ou la révocation sans procédure judiciaire, l'indépendance de la justice iranienne se trouve considérablement affaiblie. Les droits des juges qui font l'objet d'une procédure disciplinaire – droit d'être entendu en toute objectivité et d'obtenir un examen indépendant de la décision de l'autorité disciplinaire – ne sont pas respectés.

97. Le chef de la justice, l'ayatollah Mohammad Yazdi, a dit le 12 février 1993 que, conformément à la loi pénale islamique, la sanction de certains délits avait été déterminée selon les canons juridiques désignés sous le nom de "hudud" et que celle d'autres délits (ta'zirat) était laissée à la discrétion des juges religieux. Dans le système juridique de l'Islam, a dit l'ayatollah, les lois et les canons sont ceux de la religion; dans les pays non musulmans, le système juridique est issu de l'expérience des simples humains, alors que tout le droit islamique est fondé sur la révélation divine.

98. En 1993, a-t-on signalé, il n'y a pas eu d'exemple qu'un accusé traduit devant un tribunal révolutionnaire islamique pour des motifs politiques ait bénéficié de l'assistance d'un conseil, bien que la nouvelle législation introduite en octobre 1991 donne à la personne jugée le droit de se faire représenter par un avocat. On a précisé qu'aucune disposition ne semblait avoir été prise pour permettre aux personnes qui ont été jugées sans pouvoir assurer leur défense de demander à être jugées de nouveau.

99. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré que :

"La loi protégeant le droit des parties à un procès à être représentées par un avocat est strictement observée par les organes judiciaires et les tribunaux révolutionnaires du pays. Les violations des dispositions légales régissant le droit à un avocat sont instruites et jugées par la Haute Cour de discipline de la magistrature. A cet égard, la Haut Cour a reconnu 17 magistrats coupables de telles violations au cours de l'année passée. Le nom des intéressés a déjà été communiqué au Centre pour les droits de l'homme."

100. Actuellement, a-t-on dit, il n'existe pas de définition du délit politique, non plus que de dispositions de loi qui permettent d'appliquer ou éclairent l'article 168 de la Constitution. Les procès politiques se déroulent presque toujours à huis clos, ne durant souvent que quelques minutes, et la personne jugée ne peut à aucun moment être assistée d'un conseil, non plus que faire appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence. Si l'accusé est condamné à mort, l'exécution peut avoir lieu dans les jours qui suivent. Malgré des assurances officielles répétées, rien n'indique que les failles des tribunaux révolutionnaires islamiques aient été corrigées et qu'il y ait une quelconque amélioration dans la pratique. Selon l'article 130 du Code de procédure pénale, a-t-on dit, l'accusé n'est pas autorisé à communiquer avec sa famille ou ses amis si le fait d'être en relation avec d'autres personnes peut avoir pour résultat la destruction de preuves ou la collusion avec des témoins.

101. Dans sa lettre du 27 octobre 1993, le gouvernement a fait savoir que :

"L'opposition au gouvernement et à ses objectifs n'est pas considérée comme une activité contre-révolutionnaire, donc criminelle. Seuls les crimes commis par des groupes d'opposition armés, qui recourent à des tactiques terroristes qui font des victimes civiles et militaires dans l'intention de susciter des tensions et la peur dans la société, sont punis conformément au Code pénal iranien. Là encore, même dans de tels cas, le pardon accordé par les parents immédiats de la victime entraîne le renvoi de l'affaire devant la Commission des grâces et amnisties."

102. Il est évident, a-t-on fait valoir, que le droit à la présomption d'innocence, garanti par la disposition 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Constitution iranienne, n'existe pas dans un système où les tribunaux concluent à la culpabilité ou à l'innocence, non pas en se fondant sur des dispositions de loi clairement codifiées, mais sur de multiples textes laissés à leur interprétation et sur une caractérisation imprécise des valeurs de la religion ou des intérêts de la société.

103. Se référant aux neuf paragraphes qui précèdent, le Gouvernement iranien a déclaré :

"Pour répondre à ces allégations, il est nécessaire de faire des investigations et des recherches approfondies. Nous demandons donc un délai supplémentaire pour terminer nos investigations et coordonner une réponse par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, qui la communiquera au Représentant spécial."

104. L'un des sujets de préoccupation est l'enregistrement filmé des aveux, lesquels peuvent avoir été obtenus sous l'effet de la torture ou de mauvais traitements. On a fait valoir qu'un accusé qui s'incrimine de cette façon a beaucoup moins de chances d'être jugé équitablement. Certains prisonniers politiques n'ont été remis en liberté qu'après avoir accepté d'être ainsi interrogés sous l'oeil d'une caméra vidéo, parfois pendant des heures au cours desquelles ils exposaient longuement leurs prétendus méfaits, dénonçaient l'organisation politique à laquelle ils appartenaient et promettaient de

servir fidèlement la République islamique. Il arrive que ces séances d'aveux soient ensuite montrées à la télévision. C'est ainsi que les Iraniens ont pu voir sur leur écran au début de 1993 les aveux d'Abdollah Bagheri, ex-membre du groupe d'opposition kurde Komala, qui a été arrêté au début de novembre 1992 près de Mariwan, près de la frontière iraquienne. On ne sait pas si M. Bagheri a été formellement inculpé à ce jour et l'on ne connaît pas non plus la date ni le lieu de son procès. On a fait valoir que ces aveux filmés risquent de compromettre sérieusement ses chances de jugement impartial. Les aveux d'un autre membre du Komala, Towfiq Aliasî, auraient, selon les témoins, été retransmis à la télévision locale de Sanandaj en août 1992, quelques jours avant l'exécution de cette personne.

105. Les aveux d'Ali Mozaffarian, qui ont peut-être été obtenus sous l'effet de contraintes physiques ou psychologiques, ont été retransmis à la télévision à Shiraz et dans les rues de Kazerun et de Lar. M. Mozaffarian, qui était un chirurgien connu et l'un des chefs de la communauté sunnite de la province du Fars au sud de l'Iran, a été condamné pour espionnage au profit de l'étranger, adultère et sodomie. Il a été arrêté à son cabinet à la fin de 1991, le lendemain d'une réunion tenue au domicile d'un prédicateur du vendredi, l'ayatollah Haeri, au cours de laquelle il avait parlé avec d'autres responsables sunnites de la dégradation des relations entre sa communauté et la communauté chiite dans le Fars. Le docteur Mozaffarian a été arrêté, a-t-on dit, pour avoir refusé de prendre part à une prière pour l'unité et parce qu'il manifestait ouvertement son opposition au gouvernement. Il a été jugé et exécuté à Shiraz à la suite des émeutes qui ont eu lieu dans cette ville en 1992. Le Représentant spécial n'a aucune information sur ce qu'a été l'action de la justice, mais on lui a rapporté que le procès avait été inique.

106. A propos des deux paragraphes précédents, le gouvernement a déclaré que :

"La diffusion à la télévision des aveux de MM. Abdollah Baqeri, Tofiq Alyassi et Ali Mozzaffarian avait eu lieu avec le consentement des intéressés. Elle visait à informer la population des activités terroristes et destructrices des groupes contre-révolutionnaires. Ces aveux n'ont pas été utilisés lors des procès."

107. Selon le journal Salam du 19 août 1993, un écrivain, Jalaledin Farsi, qui avait tiré sur une autre personne, Mohammad Reza Khani, et l'avait tuée, n'a été condamné par la Chambre 145 du Premier tribunal pénal de Téhéran qu'à verser le "prix du sang" et a été mis en liberté sous caution immédiatement après son arrestation.

108. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le Gouvernement iranien a fait savoir que :

"M. Jalaleddin Farsi avait été jugé en audience publique en présence de journalistes. Accusé du meurtre avec préméditation de Mohammad Rezakhani, le juge l'avait reconnu coupable d'homicide. Parce que le Procureur de Téhéran et les parents immédiats de la victime ont fait appel, l'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême. La décision définitive n'a pas encore été rendue."

109. Les arrestations et mises en détention sont opérées par la police de la sécurité de l'Etat, la police ordinaire, la gendarmerie, les Pasdaran, ou gardiens de la Révolution, les comités révolutionnaires, les Basijis, formations paramilitaires irrégulières composées de volontaires qui veulent faire respecter les idéaux de la révolution, les sociétés islamiques, le Bureau politique et idéologique de l'armée et toutes sortes de groupes de surveillance, par exemple celui dont la fonction est de chasser les vendeurs à la sauvette ou celui qui veille à ce que les femmes portent correctement le voile. On a dit que les Basijis ont l'ordre de surveiller chaque usine, bureau et école et qu'ils sont des dizaines de milliers à roder aux alentours de ces établissements pour s'assurer que le code islamique est bien respecté par chacun des citoyens. Leur organisation a été créée durant la guerre avec l'Iraq pour recruter des volontaires pour le front. Après les émeutes de l'été 1992, les unités basijis remises sur pied et réarmées ont reçu pour mission d'aider à faire respecter la loi islamique dans la rue. Elles seraient placées sous l'autorité des mosquées locales. Les Basijis, a-t-on précisé, établissent des barrages de contrôle autour des villes et arrêtent les voitures pour vérifier s'il y a des relents d'alcool dans l'haleine des occupants et si les femmes sont maquillées ou voyagent avec un homme qui n'est pas leur mari ou un proche parent. La loi qui assure les Basijis du soutien judiciaire, publié au Journal officiel No 13946 du 8/10/1371 selon le calendrier islamique (décembre 1992) ne donne aucun recours contre ces éléments lorsqu'ils ont mis arbitrairement une personne en détention.

110. Dans sa lettre du 27 octobre 1993, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré ce qui suit :

"Cette allégation est sans fondement. Ces informations ne sont pas réalistes étant donné qu'en fait les arrestations ont lieu sur ordre de l'autorité judiciaire. S'il existe des preuves du contraire, elles devraient être présentées. Il convient de noter que, lorsqu'il y a des raisons de soupçonner un trafic de drogue, les policiers inspectent les véhicules signalés comme étant utilisés pour transporter des stupéfiants. Ces inspections sont autorisées par l'autorité judiciaire. L'observation des règles de conduite islamiques et le respect d'autrui sont le principe qui guide l'action de la police. Les Basijis n'ont jamais procédé et ne procèdent jamais à aucune arrestation."

111. On a fait valoir que l'absence de barreau indépendant nuit à la bonne administration de la justice et que c'est un handicap pour les avocats lorsqu'ils veulent remédier aux faiblesses de la profession. Le Barreau iranien n'a pas actuellement le droit d'élire en toute indépendance son Conseil de l'ordre. Les autorités, a-t-on dit, ont tendance à assimiler l'avocat à la cause qu'il défend, au mépris du Principe 18 des Principes essentiels relatifs au rôle du Barreau qui ont été adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ce qui explique pourquoi les avocats sont la cible de toutes sortes de vexations lorsqu'ils essaient de remplir leur fonction.

112. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le Gouvernement iranien a rejeté cette allégation comme étant sans fondement.

113. A l'occasion du quatorzième anniversaire de la victoire de la Révolution islamique, l'Iran aurait libéré unilatéralement un millier de prisonniers de guerre iraquiens. Mais il reste dans les camps iraniens des milliers de ces prisonniers de guerre.

114. Le gouvernement a répondu le 27 octobre 1993 que l'information selon laquelle 1 000 prisonniers de guerre ont été libérés en cette occasion est exacte. L'allégation qui suit est toutefois sans fondement.

115. Le responsable de l'administration pénitentiaire, M. Assadollah Lajevardi, a déclaré le 14 janvier 1993 que les prisons iraniennes se trouvaient devant deux grands problèmes, le manque de personnel et le manque de place où loger les détenus.

116. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a répondu que :

"L'intention du fonctionnaire concerné était de créer un 'environnement idéal'. Les autorités pénitentiaires s'efforcent de faire en sorte que les normes internationales optimales applicables à la détention en milieu fermé soient respectées et de remédier aux carences éventuelles."

117. Une dépêche de l'agence Reuter en date du 26 août 1993 rapporte que ce même haut responsable avait indiqué que, pendant l'année se terminant le 20 mars 1993, il y avait eu en moyenne 99 900 personnes détenues dans les prisons, dont plus de la moitié pour usage habituel ou trafic de drogue; près de 7 000 de ces détenus étaient des femmes et environ 2 000 d'entre eux avaient moins de 18 ans; 52 000 avaient été arrêtés pour délit se rapportant à la drogue, 9 000 pour vol, 6 000 pour infractions financières, 5 000 pour meurtre, 4 000 pour vice, 2 000 pour avoir illégalement traversé la frontière et 2 000 pour voies de fait, les autres motifs de détention n'étant pas précisés. Les prisonniers qui pouvaient apprendre par coeur des passages du Coran, a ajouté le chef de l'administration pénitentiaire, seraient autorisés à rendre visite à leurs familles.

118. Le commandant des services de répression de Téhéran, le général Abdollah Oqabaei, a indiqué le 23 juin 1993 que 802 personnes, hommes et femmes, étaient depuis le 16 juin en détention pour incorrection vestimentaire, ajoutant que des inspecteurs en civil surveillaient le personnel des services de répression chargé de lutter contre la corruption des moeurs. Une loi qui a pris effet au début des années 80 précise le type de vêtements que peuvent porter les Iraniens, de même que la quantité de maquillage admise pour les femmes, conformément aux usages de la religion et de la société musulmane dans la République islamique.

119. Le Gouvernement iranien a répondu le 27 octobre 1993 que :

"L'islam exige des hommes comme des femmes une mise et une apparence conformes à la pudeur en public. Ceux qui violent cette norme peuvent être interpellés et discrètement admonestés. Les affaires mentionnées au paragraphe précédent sont de cette nature."

120. Le 13 janvier 1993, le président de la République, Hojjatolislam Ali - Akbar Hashemi Rafsanjani, a déclaré à Téhéran, alors qu'il se trouvait au siège de la campagne contre la drogue, qu'il serait bon d'envoyer les trafiquants de drogue et les drogués dans l'île de Farour, dans le golfe Persique, et qu'il était souhaitable de prendre des mesures en ce sens. Selon Kayhan International du 14 janvier 1993, le Chef de l'Etat a autorisé les affectations de fonds nécessaires à l'exécution de ce plan.

121. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré que le projet en question n'avait toujours pas été mis en oeuvre.

122. Suite à son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a communiqué au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par lettre du 17 décembre 1993, les allégations ci-après concernant des arrestations massives.

123. Le 30 octobre 1993, le journal iranien Kayhan a rapporté que, dans le cadre d'une action contre la corruption sociale, la police avait arrêté, en octobre 1993, 190 personnes accusées de vente de boissons alcoolisées et de mise en location de vidéocassettes décadentes.

124. Selon le numéro du 16 septembre 1993 d'Abrar, la police a fait irruption au milieu d'un repas de mariage à Téhéran et arrêté 15 personnes pour violation d'une interdiction islamique sur les bals.

125. Selon des informations reçues, 283 personnes au moins qui avaient été arrêtées à la suite de manifestations à Mashhad dans la province de Khorasan, en juin 1992, seraient toujours en prison.

E. Liberté d'expression et d'opinion, situation de la presse

126. Diverses allégations concernant la liberté d'expression et d'opinion et la situation de la presse sont parvenues au représentant spécial, qui les a formellement consignées dans le mémoire qu'il a adressé le 20 septembre 1993 au Gouvernement iranien afin que celui-ci enquête et fasse part de ses constatations et observations.

127. Le directeur d'une revue scientifique et trois de ses collaborateurs ont été arrêtés à Téhéran en avril 1992 pour avoir publié une caricature considérée comme insultant la mémoire de l'iman Khomeini. M. Naser Arabha a été condamné à six mois de prison pour avoir violé la loi sur la presse. M. Karinzadeh a été condamné à un an de prison et à une amende de 500 000 rials. Enfin, M. Ghafour Garshassbi, rédacteur en chef d'Abrar, a été cité devant un tribunal de Téhéran le 3 mars 1993 pour avoir publié divers articles considérés comme scandaleux, diffamatoires et insultants.

128. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le Gouvernement iranien a déclaré :

"Premièrement, le Directeur de Farad a été cité à comparaître devant le tribunal pour des violations de l'article 27 de la loi sur les médias et parce que plusieurs plaintes avaient été formulées à son encontre. Son cas a fait l'objet d'une enquête. Deuxièmement, l'intéressé

est actuellement libre et n'est pas en état d'arrestation. Tous les procès concernant les médias ont lieu dans le cadre de la loi et relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire. Les affaires de presse sont jugées en présence d'un jury, et cela dans l'ensemble du pays. Tout organe de presse ayant violé la loi fait l'objet d'une enquête."

129. Le 14 mai 1993, un groupe de motocyclistes a pris d'assaut les locaux de la revue Kian. Le numéro 11 de cette revue contenait un entretien avec M. Mehdi Bazargan, premier ministre du premier gouvernement révolutionnaire. Au cri de "A mort Bazargan" ils exigeaient la fermeture de cette revue et d'autres revues qualifiées de libérales brisant fenêtres, chaises et tables selon le Kayhan du 15 mai 1993.

130. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a répondu en ces termes :

"Suite à l'interview de M. Bazargan parue dans la revue Kian, et dans laquelle il évoquait les huit ans de guerre sainte pour la défense de la patrie et les relations avec les Etats-Unis, un certain nombre de familles de martyrs et de combattants se sont rendus devant les locaux de la revue pour protester contre l'utilisation de termes qui leur causaient un préjudice moral. Le fait que cette revue ait jusqu'ici été publiée à l'abri de toute intervention invalide l'allégation. Il prouve que ceux qui sont chargés de superviser les médias du pays se conduisent conformément à la loi et ne sont pas les représentants d'intérêts sectaires."

131. M. Mehdi Nassiri, directeur du Kayhan, quotidien à grande circulation, a été cité devant un tribunal de Téhéran le 28 août 1993, interrogé et remis en liberté provisoire, son journal ayant critiqué le limogeage de trois hauts fonctionnaires de la justice, décidé en avril 1993. On a apparemment interdit à M. Nassiri de quitter le pays.

132. Selon le Kayhan du 18 janvier 1993, l'hebdomadaire Avay-e Shomal a été fermé pour avoir publié la photographie d'une actrice à moitié nue dans son numéro du 29 décembre 1992. Le Directeur du quotidien Salam, Mohammad Mousavi Khoeiniha, a été cité en justice à la suite de plaintes portées contre la publication de certains articles ces derniers mois. M. Khoeiniha a qualifié cette action en justice d'illégale et il a déclaré qu'elle s'expliquait par les critiques du Salam contre le gouvernement. Par ailleurs, selon une dépêche de l'agence France-Presse du 28 août 1993, le rédacteur en chef du Salam, M. Abbad Abdi, a été arrêté sur l'ordre d'un tribunal révolutionnaire, sans que les motifs de cette arrestation soient immédiatement donnés.

133. Au sujet de ses deux paragraphes, le gouvernement a précisé :

"Premièrement, la Voix du Nord continue actuellement de paraître. Deuxièmement, l'article 28 de la loi sur les médias interdit la publication de photographies contraires à la décence. Ceci est conforme aux souhaits de la population de tenir la société à l'abri de la corruption et de la vulgarité, qui même en Occident soulèvent les protestations de nombreux intellectuels et organisations communautaires.

Les informations figurant au paragraphe 116 et à la fin du paragraphe 117 sont exactes. L'article 30 de la loi sur les médias interdit la publication de tout article diffamatoire ou insultant. Dans de tels cas, le responsable est cité devant un tribunal et mis en examen. L'Iran s'enorgueillit de ce que même ses plus hautes autorités judiciaires soient comme n'importe quel citoyen tenues de porter officiellement plainte contre une publication."

134. Après la présentation de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le représentant spécial a transmis au représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une lettre du 17 décembre 1993, les allégations ci-après concernant la liberté d'expression et d'opinion et la situation de la presse.

135. En juillet 1993, un professeur d'université aurait été arrêté en raison du discours qu'il aurait prononcé au cours de réunions à l'Université Ferdowski à Mashhad pour célébrer la mémoire du penseur radical islamique Ali Shariati.

136. Le 15 septembre 1993, le mensuel Hamshahri de Téhéran a été interdit de publication pour avoir fait paraître des articles en faveur de la culture occidentale.

137. M. Mehdi Nasiri, directeur du journal iranien Kayhan, aurait reçu le 7 septembre 1993 une autre citation à comparaître en justice dans un délai de trois jours. Aucun chef d'accusation n'était précisé. M. Nasiri avait déjà été cité à comparaître devant un tribunal ecclésiastique spécial le 28 août 1993.

138. M. Mahmoud Asghari, rédacteur en chef de Kayan, aurait été arrêté le 24 septembre 1993.

139. Le 18 septembre 1993, le journal Salam s'exprimait en ces termes : "Il est regrettable de constater que lorsque nous publions des reportages indépendants sur l'actualité, certains lancent une campagne préméditée contre nous. L'objectif est de fermer notre journal. Par ailleurs, chaque fois que nous essayons d'obtenir certaines informations sur les affaires publiques, soit on refuse de nous les donner soit on nous répond à l'aide de clichés auxquels aucun lecteur ne se laisserait prendre."

140. En septembre 1993, le tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran a ordonné l'arrestation de M. Abbas Abdi, rédacteur en chef de Salam. Le directeur de Salam, Mohammad Moussavi Khoiniha, qui était également cité à comparaître par le tribunal ecclésiastique spécial plusieurs jours après, a fait valoir que si M. Abdi était inculpé de violation de la loi de la presse, il devrait être cité à comparaître par les tribunaux spéciaux prévus par cette loi et non par un tribunal révolutionnaire islamique. M. Abdi aurait été arrêté alors qu'il se promenait dans la rue avec sa femme et ses enfants. Ces derniers ont également été arrêtés puis relâchés plus tard.

141. Des groupes d'autodéfense, sous prétexte de protéger les valeurs islamiques, auraient proféré des menaces de mort et attaqué des publications qu'ils désapprouvent avec la bénédiction des autorités et en toute impunité.

142. Le 13 août 1993, les autorités auraient ordonné le retrait de tous les ouvrages de M. Aziz Nasim, écrivain turc, en raison de son appui à la cause de Salman Rushdie. Le Ministre de la culture et de la morale islamique aurait averti tous les libraires du pays que la vente des ouvrages de M. Nasim était passible de punition.

143. Dans un éditorial de Gozarash-e-Hafteh du 21 novembre 1993 on pouvait lire ce qui suit :

"Quand nous avons choisi le journalisme comme profession, nous avons l'impression que nous pourrions, en faisant preuve d'autocritique, corriger les déficiences du système et établir une voie de communication entre le peuple et le régime. Malheureusement, l'expérience a prouvé que nous avons tort. Pourquoi notre presse n'a-t-elle pas l'efficacité et l'influence qu'elle devrait avoir ? Pourquoi certains responsables sont-ils toujours en place en dépit des critiques justifiées de la presse ? Nous pensons que nous pouvons répondre à ces questions. Une presse véritable tire sa force du peuple. Par exemple, un article critique sur l'incompétence d'une administration ou d'un bureau mettrait immédiatement le public au courant de ce qui se passe dans la réalité et donnerait les moyens à une population qui participe véritablement à la vie politique d'influer sur la conduite des affaires. Malheureusement, dans notre pays le peuple ne peut pas intervenir ou prendre part aux affaires qui le concernent et n'en a pas les moyens. C'est pourquoi notre presse, en dépit de la liberté relative dont elle jouit, n'a pratiquement aucune puissance véritable. C'est pourquoi aussi nous, journalistes, écrivons dans le 'vide' et les autorités au pouvoir suivent la voie qu'elles se sont tracée."

F. Liberté de culte et situation de la communauté bahaïe

144. Il a été rapporté que les bahaïs de la République islamique d'Iran sont depuis 13 ans victimes de persécution, de brimades et d'une discrimination systématique en raison de leurs croyances religieuses. Depuis 1979, 201 d'entre eux auraient été tués, 15 autres étant portés disparus ou présumés décédés. Après la cessation des exécutions pendant trois ans et demi, M. Bahman Samandari, membre de la communauté bahaïe d'Iran, a été arrêté le 17 mars 1992 et exécuté à la prison d'Evin à Téhéran, le 18 mars 1992. Le procureur compétent a soutenu que le supplicié était principalement accusé d'espionnage. Un porte-parole du ministère public révolutionnaire de Téhéran aurait reconnu que M. Samandari avait été exécuté pour avoir coopéré avec des services de renseignements étrangers. Aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui de cette accusation.

145. Dans sa réponse, le Gouvernement iranien a déclaré que l'allégation concernant les brimades n'était pas fondée. Ceux qui ne troublent pas l'ordre public peuvent tenir leurs cérémonies. Une exécution ne peut avoir lieu qu'après une condamnation définitive par les tribunaux, lorsqu'ils jugent qu'un crime passible de la peine capitale a été commis. Nul n'est poursuivi et persécuté en raison de ses croyances. Des explications avaient déjà été fournies en ce qui concerne M. Bahman Samandari.

146. Les bahaïs continueraient également d'être arrêtés et incarcérés uniquement en raison de leurs croyances religieuses. Depuis le 15 décembre 1992, dix autres bahaïs dont les noms suivent ont été emprisonnés :

- M. Hushmand Yazdani, arrêté à Abidah en décembre 1992;
- M. Rafiee Yazdani, arrêté à Abidah en décembre 1992;
- M. Irfan Ismailpur de Chalus, emprisonné à Bihshahr (date inconnue);
- M. Husayn-Auli Rawshan-Damir, emprisonné le 27 juin 1993;
- M. Daryush Firuzmandi de Karj, emprisonné à Téhéran le 8 juillet 1993;
- M. Ali Latifi, arrêté à Orumiyeh le 7 septembre 1993;
- M. Ramidan Ali Dhulfaqari, arrêté à Rafsanjan le 21 septembre 1993;
- M. Husayn Hur, arrêté le 30 octobre 1993 (lieu non précisé);
- M. Hussayn Ghadanfari, arrêté le 30 octobre 1993 (lieu non précisé);
- M. Tahir Iskandari, arrêté le 30 octobre 1993 (lieu non précisé).

147. En outre, les six bahaïs dont les noms suivent seraient toujours en prison :

- M. Bakshu'llah Mithaqi, arrêté à Karaj le 17 octobre 1985;
- M. Kayvan Khalajabadi, arrêté à Gohardasht le 29 avril 1989;
- M. Bihnam Mithaqi, arrêté à Gohardasht le 29 avril 1989;
- M. Husayn Ishraqi, arrêté à Isfahan le 1er avril 1993;
- M. Nijatu'llah Bihin-Ain, arrêté à Isfahan en juillet 1992;
- M. Rabiullah Ismailzadigan, emprisonné à Téhéran (date inconnue).

148. M. Husayn Ishraqi, bahaï d'un âge vénérable, aurait été arrêté le 1er avril 1992 à son domicile à Isfahan et serait toujours en prison. M. Nijatu'llah Bihin-Ain, qui avait été libéré en janvier 1990, aurait également été de nouveau cité à comparaître par les autorités en juillet 1992 et condamné à cinq ans de prison. Par ailleurs, deux détenus bahaïs, MM. Bakshu'llah Mithaqi et Kayvan Khalajabadi, écroués depuis avril 1989, sans avoir été formellement accusés ni jugés auraient à l'issue d'un deuxième procès vu leur condamnation à mort confirmée le 23 novembre 1993. Le représentant spécial a pu rencontrer ces personnes à la prison Evin à Téhéran lors de son troisième séjour dans le pays. En vertu du paragraphe D de l'arrêt No 81, les deux bahaïs seraient accusés, notamment, d'avoir communiqué à l'Organisation des Nations Unies des renseignements concernant soi-disant leurs entretiens avec le représentant spécial au cours de son dernier séjour en Iran.

149. M. Raamadan-Ali Dhulfaqari, qui est emprisonné à Rafsanjan, aurait été condamné à mort pour apostasie.

150. Les cimetières, lieux saints, sites historiques, centres administratifs et autres biens bahaïs, saisis pour la plupart en 1979, demeureraient sous séquestre ou seraient détruits. N'ayant accès qu'aux cimetières que le gouvernement leur a réservés, les bahaïs éprouvent des difficultés à enterrer leurs morts dans nombre de localités. N'étant pas autorisés à marquer les tombes de leurs coreligionnaires, il leur est presque impossible de les identifier. Le représentant spécial a été informé que dans le cimetière bahaï de Téhéran des tombes étaient détruites sur ordre des autorités et que les dépouilles étaient transportées par camions vers une destination inconnue

des familles. A cet égard, le représentant spécial a adressé une lettre au représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (pour le texte de cette communication voir par. 5), à la suite de laquelle il a été informé que l'entrepreneur chargé de l'excavation du site aurait reçu pour consigne d'organiser son personnel en trois quarts afin d'accélérer le projet de construction d'un centre culturel. Le cimetière avait été confisqué au début de la révolution iranienne; la salle mortuaire et la salle commémorative avaient été détruites, les plaques de marbre couvrant les tombes enlevées et toutes les inscriptions effacées. Les stèles funéraires avaient ensuite été vendues à l'encan.

151. Le 27 octobre 1993, le Gouvernement iranien a répondu ce qui suit :

"D'après la lettre No 10/29455 en date du 25 septembre 1993, les autorités municipales de Téhéran ont déclaré 103 cimetières situés dans la ville insalubres et dangereux pour l'environnement. Il s'agissait de 100 cimetières musulmans, un cimetière arménien, un cimetière juif et un cimetière bahaï. Tous ces cimetières seront transformés en parcs publics ouverts à tous. Les autorités municipales de Téhéran ont attribué d'autres terrains, appropriés pour y aménager des cimetières. Le cimetière bahaï était situé rue Khavaran en plein centre de Téhéran, à côté du cimetière arménien, et il était à l'abandon depuis 1978, plus personne n'y ayant été enterré depuis. Ce cimetière a été rasé, selon une directive municipale qui a ordonné la transformation de 103 cimetières au total. Comme après quelques décennies, les cadavres se désagrègent complètement et ne peuvent pas être inhumés ailleurs, cette allégation est sans fondement aucun. Le cimetière arménien adjacent, également à l'abandon, a lui aussi été transformé en parc. Pour préserver la santé des citoyens et l'environnement, les autorités municipales ont attribué d'autres terrains pour y aménager des cimetières."

152. Selon des informations récentes, environ 15 000 tombes du cimetière bahaï à Téhéran aurait été profanées à la suite des travaux d'excavation mentionnés.

153. Il a également été allégué que les droits de propriété des bahaïs étaient généralement méconnus. Les biens bahaïs auraient récemment été saisis à Sayran et à Ilkhchi en raison de l'appartenance de leurs propriétaires à la communauté bahaïe. Entre août et septembre 1992, les institutions révolutionnaires islamiques iraniennes ont publié, presque simultanément, des avis faisant état de la confiscation d'un grand nombre de biens bahaïs à Yazd, Téhéran et Isfahan. A la mi-septembre 1992, plusieurs fonctionnaires gouvernementaux avaient pénétré dans le domicile d'un bahaï âgé de plus de 80 ans et emporté tous ses biens. A peu près à la même époque, des fonctionnaires du ministère public d'Isfahan ont pénétré dans huit autres domiciles bahaïs, s'emparant de livres, d'appareils ménagers, de postes de radio et de télévision, de magnétoscopes, d'appareils de photographie, et de sommes d'argent liquide. Les propriétaires bahaïs ont porté plainte auprès des autorités judiciaires mais sans résultat jusqu'à présent.

154. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré que :

"Le fait de priver un individu de son droit de propriété sur des biens est contraire à la Constitution et à toutes les lois pertinentes. Toutefois, dans certains cas, des biens peuvent être confisqués par les autorités judiciaires pour le paiement de dettes contractées vis-à-vis de banques ou de personnes physiques. Il s'agit là d'une pratique universelle pour le paiement des créances. Pour diligenter une enquête approfondie sur cette allégation, des précisions seraient nécessaires quant aux individus en cause, quant au tribunal qui a confisqué les biens et quant aux dates et lieux des incidents. L'allégation concernant la province du Yazd est sans fondement. Les bahaïs résidant dans cette province exercent des activités économiques et commerciales quotidiennement et en toute liberté. Quant aux autres allégations figurant dans ce paragraphe, des informations plus détaillées sont nécessaires. Du fait de l'absence de toute précision quant à l'identité de l'individu concerné, il est très difficile de mener une enquête sur cette affaire : des informations précises sur cet individu devraient être présentées pour que nous puissions la traiter."

155. Des membres de la Fondation Imam Khomeini se saisiraient dans certains cas des habitations des bahaïs et harcèleraient les occupants. La confiscation de propriétés est l'un des moyens auxquels a recours le Gouvernement iranien pour éroder systématiquement la base économique de la communauté bahaïe.

156. On a en outre allégué que de nombreux bahaïs de la République islamique d'Iran continuaient d'être privés de leurs moyens d'existence. Plus de 10 000 bahaïs avaient été licenciés de la fonction publique et de l'éducation au début des années 80 en raison de leurs croyances. Un nombre considérable d'entre eux étaient toujours sans emploi et ne percevaient aucune indemnité. Les pensions de retraite des bahaïs licenciés pour des motifs religieux avaient été supprimées. Certains bahaïs chassés de la fonction publique avaient été contraints de rembourser les salaires ou pensions qu'ils avaient perçus. En outre, les bahaïs ne seraient pas officiellement autorisés à ouvrir leurs propres fonds de commerce. On avait relevé des cas de persécution à Karaj et Aran, dans le Kashan, où des bahaïs avaient reçu l'ordre de fermer leurs boutiques. Les agriculteurs bahaïs n'étaient pas admis aux coopératives agricoles qui étaient souvent la seule source de crédits, de semences, de pesticides et d'engrais.

157. En ce qui concerne le paragraphe précédent, le gouvernement, le 27 octobre 1993, a répondu en ces termes :

"L'allégation selon laquelle plus de 10 000 bahaïs auraient été licenciés de la fonction publique est sans fondement. Le droit de licenciement a été accordé aux superviseurs par des directives du Ministère du travail et des affaires sociales. Des travailleurs peuvent donc être licenciés en application de ces directives, indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse. Le gouvernement n'intervient pas dans ces licenciements, et les intéressés peuvent porter plainte devant la Commission de règlement des conflits ou, en dernier ressort, devant le tribunal administratif. L'allégation selon laquelle des salaires et des pensions n'ont pas été versés est également niée.

L'Office iranien de l'emploi a annoncé que les salaires et les pensions de tous les retraités bahaïs étaient versés sans aucune restriction. Les cas des personnes qui n'auraient pas reçu leur salaire parce qu'elles sont bahaïes seront examinés, à condition que des informations précises sur ces personnes soient communiquées."

158. Par ailleurs, toute une génération de bahaïs s'était vu fermer les portes à l'enseignement supérieur. Pendant plus de 13 ans, les jeunes bahaïs se sont vu refuser systématiquement l'accès aux établissements d'enseignement supérieur. Les bahaïs éprouveraient également des difficultés à diffuser leurs ouvrages au sein de leur communauté.

159. En ce qui concerne les droits civils, les bahaïs de la République islamique d'Iran continueraient d'être privés de la protection de la loi en raison de leurs croyances religieuses. Ni les mariages ni les divorces bahaïs ne seraient sanctionnés par la loi iranienne et le droit d'héritage bahaï serait méconnu. Les bahaïs n'étaient pas libres de quitter le pays, et, à quelques exceptions près, il leur était quasiment impossible d'obtenir un passeport ou un visa de sortie. En outre, ces 10 dernières années, la communauté bahaïe se serait vu dénier le droit de se réunir, d'élire et de gérer ses institutions administratives, clef de voûte de la vie communautaire bahaïe. En l'absence de clergé bahaï, la suppression de ces institutions menace l'existence même des bahaïs en tant que communauté religieuse.

160. A propos des paragraphes qui précèdent concernant les bahaïs, le Gouvernement iranien les a considérés répétitifs et a estimé qu'il avait déjà répondu à ces allégations.

161. Après la présentation de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le représentant spécial a reçu les allégations ci-après concernant la liberté de religion et la situation de la communauté bahaïe.

162. Dans son arrêt No 508-30/6/72, du 21 septembre 1993, la Chambre No 4 du Tribunal pénal 1 de Shahr-i Ray a acquitté Sulayman et Rahman Iynullahi, fils de Hasan, qui avaient participé à l'enlèvement et au meurtre délibéré d'un bahaï iranien. Ils ont échappé à la peine de mort et à l'obligation de payer le prix du sang, au motif que "la victime était, selon le témoignage de tous ses proches, des plaignants et des habitants de l'endroit où il habitait, membre de la secte fourvoyée et trompeuse des bahaïs". L'arrêt était fondé sur la deuxième disposition du volume II du "Tahriru'l-Vasilih" (p. 519), du dernier imam et d'autres livres de jurisprudence comme le "Javahiru'l-Kalim", où il est dit que "le châtement à titre de représailles (quesas) ne s'applique que lorsque les parties professent la même religion, de sorte que lorsqu'un infidèle est tué par un musulman le châtement n'est pas applicable". Le tribunal a estimé, toutefois, que l'acte des meurtriers était "contraire à la loi, portait atteinte à l'ordre public et à la sécurité et troublait l'ordre sacré de la République islamique". En conséquence, chacun des deux accusés a été condamné à 18 mois d'emprisonnement correctionnel, y compris le temps passé en détention avant le verdict.

163. Le 1er février 1993, le Conseil national d'évaluation du Ministère de la culture et de l'éducation a publié une circulaire à l'intention des candidats à l'examen national annuel pour l'année universitaire 1372/73 (1993/1994), les informant que s'ils ne précisaient pas leur religion sur le document d'inscription (musulman, chrétien, juif ou zoroastrien), leurs demandes seraient annulées.

164. Le 30 novembre 1992, la Fondation des martyrs de la révolution islamique a refusé d'accorder une indemnité à un citoyen iranien au motif que lui, sa mère et le reste de la famille étaient associés avec la secte fourvoyée des bahaïs.

165. Le 2 février 1992, le Directeur général de la Caisse des pensions de la République islamique d'Iran a rejeté le versement d'une pension à un citoyen iranien, membre de la secte fourvoyée des bahaïs. La décision était fondée sur le décret de l'imam Khomeini qui a force de loi et doit être appliqué comme tel.

166. Dans son arrêt No 21025, la Troisième Chambre du Tribunal révolutionnaire islamique a condamné une Iranienne à la confiscation de tous ses biens, connus et inconnus, y compris toutes les propriétés qu'elle avait transférées à d'autres personnes pour être un membre de la secte fourvoyée des bahaïs, pour soutenir des organisations illégales et pour être sortie du sein de la République islamique. Tous ses biens ont été mis entre les mains d'administrateurs du Vali-i Faqih.

167. Le Bureau du ministère public de la République islamique aurait signalé en septembre 1992 que le plus haut magistrat de la Première Chambre du Tribunal révolutionnaire islamique avait approuvé un arrêt de confiscation des biens d'un bahaï iranien, de son frère et de son père, en raison de l'autorité conférée par le Guide suprême aux magistrats des tribunaux révolutionnaires islamiques dont les décisions sont définitives et applicables.

168. Dans un arrêt prononcé en janvier 1992, la Chambre No 143 du Tribunal pénal de Téhéran No 1, présidée par l'Hojatoleslam Muhammadi, a rejeté une demande d'indemnité en faveur d'un bahaï iranien tué et d'un autre blessé lors d'un accident d'automobile au motif qu'ils étaient bahaïs et a demandé d'arrêter les poursuites contre l'accusé. L'arrêt était rendu conformément au droit islamique, en vertu du décret de feu l'imam (p. 559, sect. 31 de son livre "Tahriru'l-Wasilih"), dans lequel il est dit que, à l'exception des "Ahl-i-Dhimma", les fidèles d'autres religions, qu'ils aient ou non accepté le Pacte ou reçu le message de vérité, ne recevront aucune indemnité.

169. Le 7 mai 1993, le Commandant de la première division des gardes frontaliers, le général Siyyid Ali Musavizadigan, a demandé de transférer des soldats bahaïs vers une autre unité pour "impureté religieuse" et impropres de ce fait à effectuer le travail requis.

170. Un évêque de l'église chrétienne chaldéenne aurait été expulsé d'Iran. Par ailleurs, la société chaldéenne de la Bible et quelques églises et écoles chaldéennes, auraient été fermées.

G. Situation des femmes

171. Les femmes seraient tenues de demander la permission de leur mari pour travailler ou voyager à l'étranger, et elles n'avaient pas le droit de poursuivre des études en agriculture, ingénierie, mines et métallurgie, de devenir juges. Dans l'enseignement supérieur, les femmes seraient exclues d'un grand nombre de disciplines. La femme ne serait en droit de prétendre qu'à la moitié de la part d'héritage revenant à un homme.

172. Le Gouvernement iranien a répondu le 27 octobre 1993 en ces termes :

"Première phrase : Selon la loi islamique, les femmes doivent demander la permission de leur mari pour voyager, étant donné qu'en consentant au mariage, elles acceptent ipso facto cette condition. D'autre part, si au moment du mariage, les époux en conviennent autrement, leur volonté à cet égard doit être expressément constatée dans le certificat de mariage.

Deuxième et troisième phrases, allégations sans fondement.

Dernière phrase : Il s'agit là d'un des principes fondamentaux de l'Islam, confirmé dans le Coran. Le droit civil repose sur ce principe."

173. Selon le Salam du 18 février 1993, de nombreuses femmes du sud-ouest de l'Iran avaient été décapitées par leurs parents de sexe masculin pour des écarts de conduite sexuelle réels ou imaginaires. Dans un article consacré au code d'honneur sanglant chez les Arabes du Khuzestan, le quotidien faisait observer que les meurtriers restaient souvent impunis en raison des lacunes de la loi et du soutien sans réserve dont ils bénéficiaient auprès des membres de leur clan qui tiraient fierté de tels forfaits. Le journal publiait une lettre selon laquelle un magistrat aurait déclaré que "les membres d'une tribu étaient capables de tuer une femme pour un simple sourire, pour avoir manifesté quelque affection pour un garçon d'un autre clan, voire pour avoir lancé une oeillette à quelqu'un ou osé franchir le pas de la porte. Les conseils claniques peuvent de sang-froid condamner une femme à la décapitation et les hommes de faire assaut de zèle pour en désigner le bourreau". La lettre précisait que l'ensemble du clan faisait bloc pour soustraire l'assassin au châtement, en proférant des menaces ou en proposant de l'argent aux fonctionnaires des tribunaux, à la police ou aux parents de la victime. Un grand nombre de femmes et de fillettes étaient décapitées tous les ans et, dans presque tous les cas, l'officier chargé des enquêtes en cas de décès n'a trouvé aucune preuve d'écart de conduite sexuelle, selon la lettre.

174. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a répondu que cette allégation était sans fondement. Les peines ne sont prononcées que par des tribunaux compétents et lorsque la preuve des accusations a été rapportée dans le cadre d'une procédure régulière. Il convient d'ajouter que sous l'empire de la législation iranienne un tel acte constitue un meurtre avec préméditation et doit faire l'objet de poursuites pénales. Jusqu'ici, un certain nombre de ceux qui ont assassiné leurs filles ont été poursuivis et punis en conséquence. La République islamique d'Iran enquêtera sur tous les cas de tels crimes qui lui seront signalés.

175. Selon l'Ettela'at du 26 mai 1993, Mme Shoja'i, conseillère chargée des questions féminines au Ministère de l'intérieur, aurait déclaré que bien que le nombre des postes d'encadrement destinés aux femmes se soit accru de 40 %, l'emploi des femmes avait globalement diminué de 2 % par an.

176. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré que cette allégation n'avait pas été citée dans son intégralité.

177. Les 20 et 21 juin 1993, des agents de la sécurité auraient ouvert plusieurs points de contrôle et mis en place des patrouilles secrètes dans différentes villes, en particulier à Téhéran, et arrêté et écroué des centaines de femmes pour violation du code vestimentaire islamique dans le cadre d'une campagne d'assainissement des moeurs.

178. Le 27 octobre 1993 le gouvernement a considéré cette allégation sans fondement.

179. Le 25 mai 1993, Mlle Roya Ansari, âgée de 24 ans, aurait été vitriolée par des agents du Pasdaran dans le cadre d'une campagne contre le port incorrect du voile à Isfahan; elle en aurait perdu la vue.

180. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a considéré cette allégation sans fondement et déclaré que les actes en question constituent des infractions et que ceux qui les commettent sont mis en examen conformément à la loi.

181. Selon le Salam du 4 mars 1993, des membres d'une brigade des moeurs avaient investi une école de jeunes filles à Téhéran et dépouillé les écolières de leurs bijoux et parures. Selon le Jomhuri Eslami du 24 juin 1993, un groupe de femmes en état de violation du code vestimentaire ont été arrêtées au cours d'une opération de répression du vice et du port de tenues non islamiques à Téhéran et condamnées à la flagellation. Le général Abdullah Oqbasi, chef de la police de Téhéran, a déclaré que 802 hommes et femmes avaient été arrêtés la veille et l'avant-veille et conduits aux locaux de la brigade des moeurs. Quatre-vingt pour cent des personnes arrêtées seraient âgées de moins de 20 ans, auraient fréquenté des écoles postrévolutionnaires et grandi sous le régime islamique. D'aucuns ont dit que des hommes et des femmes avaient été arrêtés pour le port de lunettes noires.

182. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

"Deux premières phrases : Cette allégation est inexacte. De telles initiatives sont contraires à la loi et les autorités judiciaires traitent avec fermeté quiconque s'en rend coupable.

Fin du paragraphe : La présentation des faits les déforme. Les propos cités sont précédés et suivis de phrases qui montrent que leur sens est différent de celui qui est allégué. En outre, les personnes arrêtées ont simplement été admonestées à l'Office de la lutte contre la corruption avant d'être libérées. Quant au port de lunettes noires, il n'est nullement réprimé par la loi."

183. Selon l'Ettela'at du 18 mai 1993, les jeunes femmes célibataires ne pouvaient pas effectuer seules le pèlerinage de l'Imam Reza à Mashhad, les hôtels refusant de leur louer des chambres. Le journal précise que les femmes célibataires âgées de moins de 50 ans n'étaient pas autorisées à participer à des pèlerinages organisés.

184. Le gouvernement a répondu que cette allégation était sans fondement.

185. L'Ayatollah Khaz'ali, membre du Conseil des gardiens, aurait déclaré ce qui suit :

"Les jeunes iraniens ne se sont pas sacrifiés pour que vous autres femmes puissiez exhiber vos cheveux sans vergogne et corrompre notre jeunesse. Les Basijis assument maintenant les fonctions de police judiciaire et peuvent mettre en garde les femmes et les arrêter si elles ne tiennent pas compte de leur avertissement."

186. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré que :

"Tout d'abord les faits ont été déformés et les propos qui précèdent et suivent les propos rapportés montrent que ceux-ci n'ont pas le sens qu'on veut leur attribuer. Deuxièmement, les Basijis n'ont pas le droit de procéder à des arrestations et les déclarations d'une personne non autorisée ne sauraient leur conférer ce pouvoir."

187. Après la présentation de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le représentant spécial a transmis au représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par lettre du 17 décembre 1993, les allégations suivantes concernant la situation des femmes.

188. Selon le journal iranien Ressalat du 10 novembre 1993, la police a fait irruption dans une soirée privée donnée dans la partie ouest de Téhéran et arrêté 26 jeunes filles qui ne portaient pas le voile.

189. Selon le journal Hamshahri du 29 septembre 1993, l'Assemblée consultative islamique (Majlis) a rejeté pour la deuxième fois une motion d'un comité de femmes députés. Le député ecclésiastique Abbas Abbasi a déclaré que "les femmes doivent accepter l'autorité des hommes et que le monde devrait savoir également que c'est l'homme qui domine. Si un comité de femmes est créé nous devons également constituer un comité d'hommes. Si cette motion est approuvée, on entendra demain des rumeurs sur la création d'un ministère chargé des affaires féminines", a-t-il ajouté.

190. L'Assemblée aurait également rejeté un projet de loi qui permettrait aux femmes médecins célibataires de 28 ans ou moins de quitter le pays pour poursuivre leurs études.

191. Le 16 décembre 1993, le journal iranien Salam a rapporté que M. Abbas Abbasi s'était plaint à l'Assemblée qu'un climat anti-islamique en Iran empêchait les hommes de prendre plusieurs femmes. "Qui a prétendu que le

meilleur homme est celui qui vit toute sa vie avec la même femme ? Pourquoi avons-nous créé ce climat ? Le Prophète de Dieu avait huit femmes qui vivaient dans la même maison".

H. Situation de l'enfant

192. Selon le Salam du 27 mai 1993, un million d'enfants par an ne sont pas scolarisés en raison de l'insuffisance des infrastructures éducatives.

193. Dans sa réponse du 27 octobre 1993 le Gouvernement iranien a déclaré que "la teneur de l'article du journal Salam n'a pas été rapportée fidèlement. Ce journal a présenté des statistiques sur les effectifs des élèves du pays et sur le taux d'accroissement démographique pour démontrer que, si cette question ne retenait pas l'attention, dans une dizaine d'années, un million d'enfants risquaient de ne pas être scolarisés. Le journal fait ensuite quelques suggestions précises pour remédier à la situation".

194. Selon le Jahan-e-Islam du 27 mai 1993, un élève indiscipliné n'ayant pu justifier ses absences s'est vu arraché les ongles des doigts en guise de punition par le directeur de l'école élémentaire Doroshti de Karaj. M. Alizadeh, le père de l'élève, aurait déclaré ce qui suit : "Après qu'on a arraché les ongles de mon fils, plusieurs membres du conseil islamique du quartier, du groupe d'évaluation du deuxième district d'enseignement de Karaj, et du corps enseignant, sont venus me demander de ne pas porter plainte auprès des autorités".

195. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a répondu qu'en ce qui concernait cette allégation, les autorités compétentes du Ministère de l'éducation avaient procédé à une enquête, licencié le coupable et transmis la plainte des parents de l'élève et tous les documents pertinents aux tribunaux pour que ceux-ci statuent sur l'affaire.

I. Droit au travail

196. Le service des diplômés du Ministère de la santé et de l'éducation médicale, par sa lettre No E/5/M/337, aurait, le 30 janvier 1989, arbitrairement privé M. Ali Mohammadi Vavsari de son droit d'exercer la médecine. M. Vavsari a saisi d'une pétition la seizième chambre du tribunal administratif qui, dans son arrêt No 303 du 9 septembre 1992 (dossier 1608/16/68), a invalidé la lettre du Ministère pour défaut de fondement légal. Le Ministère ayant exigé que l'affaire soit réexaminée, le tribunal administratif a annulé sa précédente décision sans avoir, semblerait-il, attentivement étudié l'affaire, suivi la procédure légale, ou permis à M. Vavsari de présenter véritablement sa défense. L'affaire a été réexaminée en quelques minutes. En outre, le Ministère aurait ordonné la destruction du dossier universitaire de M. Vavsari.

197. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a répondu que cette affaire faisait l'objet d'une enquête.

198. Les médecins étrangers ayant exercé en République islamique d'Iran sous la tutelle du Ministère de la santé et de l'éducation médicale n'auraient ni

recouvré leurs primes d'assurance ni perçu d'indemnités de cessation de services au moment de quitter définitivement le pays, en violation de l'article 5 de la loi sur la sécurité sociale et de l'article 24 du Code du travail.

199. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré cette allégation sans fondement.

J. Droit à la propriété

200. Les droits individuels seraient méconnus du fait des pouvoirs étendus confiés aux responsables administratifs de la zone de libre-échange de l'île de Qeshm. Des maisons de particuliers auraient été détruites ou occupées sans égard pour la loi, des biens privés et des fonds de commerce saisis au mépris des titres de propriété légaux, et des impôts perçus sans autorisation légale.

201. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a déclaré cette allégation sans fondement.

202. Les étrangers seraient sous le coup de restrictions dans des domaines tels que le droit de propriété et le droit de créer des sociétés commerciales, industrielles, agricoles ou minières.

203. Dans sa réponse, le gouvernement a précisé que l'adoption de lois et la prise de décisions dans ce domaine sont des prérogatives du pouvoir législatif.

K. Evénements du 25 mai 1993

204. Le 25 mai 1993, deux chasseurs bombardiers F4 et 10 appareils Sukhoi auraient bombardé la base d'Ashraf de l'organisation dite "Armée de libération nationale de l'Iran", située à 90 kilomètres à l'intérieur du territoire iraquien, cependant qu'une autre base située à Jalula, dans l'est iraquien, était la cible de deux chasseurs bombardiers de l'armée de l'air iranienne.

205. En outre, le Secrétaire du Conseil de sécurité national suprême, le mollah Hassan Rohani, aurait déclaré ce qui suit le 29 juin 1993 :

"Dorénavant, nous lancerons des attaques préemptives contre les bases de l'Organisation des moudjahidin du peuple en Iraq sans attendre d'exercer un quelconque droit de légitime défense."

206. A propos des deux paragraphes précédents, le Gouvernement iranien a répondu, le 27 octobre 1993, ce qui suit :

"Les activités des groupes hostiles à la République islamique d'Iran ont leur origine en territoire iraquien et sont organisées avec l'appui du Gouvernement iraquien. Ces activités ont entraîné la mort de dizaines de personnes et porté préjudice aux paysans sans défense habitant aux frontières. En se fondant sur la Charte des Nations Unies et le principe de la légitime défense et de la protection de ses citoyens

habitant des zones frontalières, la République islamique d'Iran s'estime légitimement en droit de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour venir à bout des actes de terrorisme dans ces zones."

L. Situation des peuples kurde et naraoui

207. Les tensions entre le Gouvernement iraquien et les musulmans sunnites de la tribu naraoui, du Baluchistan-Sistan au sud-est de l'Iran, auraient été à l'origine d'accrochages armés, de l'arrestation et de la mise en détention de nombreux Naraouis. Nombre des personnes arrêtées seraient toujours incarcérées à la prison de Zahedan sans avoir été inculpées ou jugées. D'autres auraient été condamnées à mort après des procès réputés inéquitables.

208. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

"Il n'y a pas eu d'accrochages armés au Baluchistan-Sistan entre le gouvernement et les Baluchis ou d'autres groupes traditionnels pour des raisons d'ethnie ou d'idéologie. Le Gouvernement islamique respecte tout autant les droits des sunnites que les droits des chiites. Les accrochages dans cette zone ont opposé des forces militaires et des trafiquants de drogues qui s'efforcent chaque année de faire entrer en fraude des milliers de tonnes de stupéfiants en Europe, en passant par l'Iran. Cet état de choses est dû au fait que l'Iran est contigu à la région de la 'ceinture d'or', principale source de production et d'exportation de stupéfiants dans le Moyen-Orient."

209. Plus de 40 000 civils kurdes iraniens et environ 5 000 cadres et militants du Parti démocratique du Kurdistan iranien auraient été tués depuis le début de la révolution islamique. Des centaines de villages kurdes auraient été rasés ou vidés de leurs habitants. De même, les forces armées iraniennes auraient bombardé à l'aveuglette des villages situés le long de la zone frontalière du Kurdistan iraquien. Le 13 mars 1993, des appareils iraniens ont bombardé le siège du Parti démocratique du Kurdistan iranien situé dans le Kurdistan iraquien à proximité de Sulaimaniya, tuant quatre personnes et faisant de nombreux blessés. En avril 1993, des forces iraniennes auraient été déployées à Haj Omran et Penjwin, localités situées à plusieurs kilomètres à l'intérieur du territoire iraquien, provoquant la fuite de 500 Kurdes. Le 4 août 1993, les villages de Ranieh et Ghaleh Dizeh, situés 20 kilomètres à l'intérieur du Kurdistan iraquien, ont été bombardés au cours d'une campagne contre les Kurdes menée de part et d'autre de la frontière irano-iraquienne.

210. Le 27 octobre 1993, le gouvernement a répondu :

"Cette allégation est sans fondement. Il faut savoir que le Parti démocratique du Kurdistan iranien a déjà assassiné des centaines de citoyens et détruit des maisons dans les zones nord-ouest du pays avec une sauvagerie qui rend ces zones peu sûres. Les activités de ce parti sont illégales, et il est basé en Iraq. Sa collaboration avec les services d'espionnage irakiens et sa volonté d'établir un régime kurde indépendant en semant le désordre et en pratiquant l'assassinat et le pillage ont endeillé la chronique pendant les 13 dernières années. Une enquête sur les crimes terroristes de ce parti a permis d'imputer à ses membres l'assassinat de plus de 16 550 Kurdes iraniens, l'incendie

de 1 290 tracteurs et autres machines agricoles, ainsi que la destruction de 5 620 logements dont les habitants ont été réduits à vivre sans abri dans les montagnes. De même, plus de 250 personnes qui avaient renié ce parti et cherché asile en Iran ont été assassinées par ses membres. En conclusion, la République islamique d'Iran déclare qu'elle poursuivra sa politique déjà ancienne consistant à amnistier les membres de ce groupe contre-révolutionnaire et terroriste."

211. Les forces armées iraniennes constitueraient une menace pour les Kurdes qui tentent de reconstruire la région de Sulaimaniya, située du côté iraquien de la frontière irano-iraquienne. Le Gouvernement iranien aurait décidé unilatéralement de créer une zone inhabitée de 23 kilomètres environ dans la région frontalière entre l'Iran et Sulaimaniya en chassant les Kurdes de la région et en rasant les maisons et tous autres édifices.

212. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré que cette allégation était sans fondement.

M. Droits politiques

213. Des agents du gouvernement harcèleraient constamment des membres et sympathisants du Mouvement pour la liberté de l'Iran, un groupe d'opposition dirigé par l'ancien premier ministre, M. Mehdi Bazargan. Dans une déclaration adressée au Ministère de l'information, le Mouvement a déclaré que "Chaque jour, nos membres sont arrêtés et soumis à des interrogatoires et actes d'intimidation visant à les contraindre à servir de délateurs ou à cesser toute activité avec notre Mouvement."

214. En vertu d'une loi promulguée le 24 octobre 1993 par l'Assemblée législative, les fonctionnaires civils iraniens sont menacés de peines sévères pour, notamment, prendre part à des manifestations, entretenir des contacts non autorisés avec des étrangers, appartenir à des organisations hérétiques ou qui luttent contre le régime, appartenir à une loge de francs maçons ou pour monter la population contre le régime. Les peines prescrites par la loi vont de réprimandes écrites ou orales au licenciement temporaire ou permanent, en passant par l'exclusion perpétuelle de la fonction publique, une diminution de salaire, le transfert temporaire dans d'autres provinces et la rétrogradation à un rang subalterne.

N. Situation des réfugiés

215. La République islamique d'Iran est le pays du monde qui abrite le plus grand nombre de réfugiés, il en compte aujourd'hui 2 300 000. Ce nombre a diminué de deux millions depuis 1991, année où il avait atteint le chiffre record de 4 300 000.

216. Les réfugiés sont pour la plupart des Afghans et des Iraquiens. Les Afghans sont au nombre de 2 200 000; ils étaient 2 900 000 en 1990. Ils ont commencé à affluer en Iran en 1979, après l'invasion de l'Afghanistan par l'armée soviétique. A la suite de la mise en place d'un programme de rapatriement volontaire en décembre 1992, leur nombre a été ramené à 700 000. Cinq postes de sortie ont été créés à la frontière entre l'Afghanistan et l'Iran en vertu d'un accord tripartite entre les Gouvernements afghan

et iranien et le HCR. Au passage de ces postes de sortie, chaque réfugié qui réintègre l'Afghanistan reçoit du HCR une somme de 25 dollars E.-U., plus 50 kg de blé fournis par le Programme alimentaire mondial (PAM). Le transport jusqu'au poste de sortie est assuré par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et financé par le HCR. L'OIM a ainsi transporté à ce jour 80 000 réfugiés afghans.

217. La majorité des réfugiés afghans vivent dans des villages créés aux alentours de quelques villes iraniennes. Seule une minorité vit dans des camps de réfugiés. Beaucoup travaillent dans le bâtiment. Services de santé, nourriture supplémentaire, eau potable, logement, enseignement, formation professionnelle et services communautaires sont fournis par le HCR. Le Programme alimentaire mondial quant à lui a fourni une aide alimentaire à 260 000 réfugiés afghans.

218. Le nombre de réfugiés iraquiens est aujourd'hui de 100 000 personnes. Il s'agit essentiellement de Kurdes et de musulmans chiites. Selon une mission conjointe HCR-Programme alimentaire mondial qui s'est rendue en Iran en mai 1993, quelque 60 000 d'entre eux vivent dans des camps de réfugiés. Les autres (40 000 environ) sont installés dans des établissements ruraux. Ils ont commencé à arriver en avril 1991, à la fin de la guerre entre l'Iraq et le Koweït, pour échapper à la répression exercée par les autorités iraqiennes contre les Kurdes dans le nord de l'Iraq et les musulmans chiites dans le sud. 1,4 million de Kurdes iraquiens ont alors afflué en Iran. Mais, la majorité d'entre eux ont regagné le territoire iraquien la même année.

219. Une autre vague de migration a déferlé en juin 1993 avec l'arrivée de 5 000 réfugiés provenant du sud de l'Iraq, presque tous chiites. On craint qu'elle ne soit suivie de nouvelles vagues plus importantes en 1994.

220. Il se peut également que l'Iran voie arriver des réfugiés d'Azerbaïdjan chassés de leur pays par la guerre avec l'Arménie pour le contrôle de l'enclave du Haut-Karabakh. Le Gouvernement iranien construit actuellement des logements temporaires sur le territoire de l'Azerbaïdjan afin d'apporter une aide matérielle aux Azéris déplacés à l'intérieur de leur pays en raison du conflit, et il a offert un soutien logistique pour le transport à travers le territoire iranien d'une aide humanitaire destinée à ce pays.

III. CONSIDERATIONS ET OBSERVATIONS

A. Contenu du rapport

221. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1993/62 du 10 mars 1993, a prié le représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telle la communauté bahaïe, et de faire rapport à la Commission à sa cinquantième session. Le rapport provisoire, en date du 8 novembre 1993, a été distribué sous la cote A/48/526. Ce rapport et le présent rapport forment un tout, le second étant destiné à compléter et à mettre à jour le premier. L'un étant provisoire et l'autre définitif, on voit bien qu'il s'agit d'un même travail. Le court laps de temps qui les sépare fait que la totalité des renseignements contenus dans le premier restent valables et que le second est une simple mise à jour.

222. Pendant la période couverte par le présent rapport, le représentant spécial a appliqué les règles établies par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/94 A, qui prévoit, au paragraphe 1, que, dans toute la mesure du possible, tous les rapports qui sont présentés à la Commission ne devraient pas dépasser la limite souhaitable des 32 pages. C'est pourquoi les mémoires adressés au Gouvernement iranien ont été résumés et un certain nombre de faits et d'allégations soumis au représentant spécial ont été supprimés. De même ne figurent pas les réponses du Gouvernement iranien à des allégations qui ne sont pas présentées dans les rapports, ce qui a permis d'assurer la correspondance entre les allégations et les réponses, tout en respectant le nombre limite de pages.

223. Les résolutions 37/14 C et 47/202 B de l'Assemblée générale établissent elles aussi des principes directeurs quant au nombre maximum de pages des rapports qui doivent être présentés à cet organe, et le représentant spécial en avait tenu compte lors de l'élaboration de son rapport provisoire en supprimant les paragraphes de la réponse du gouvernement qui se rapportaient à des faits et des allégations qui n'étaient pas repris dans le rapport. Les problèmes financiers actuels de l'Organisation ont conduit à une application plus stricte de ces règles et principes directeurs.

224. Le 3 décembre 1993, le représentant de l'Iran a indiqué devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale qu'il désapprouvait la suppression de certains paragraphes de la réponse du gouvernement en date du 27 octobre 1993, estimant que les raisons qui avaient amené le représentant spécial à le faire étaient inacceptables. Les paragraphes qui précèdent contiennent l'explication de cette démarche. Le lecteur du rapport provisoire ne comprendrait pas à quoi se rapportent les réponses du gouvernement si les allégations ne figuraient pas dans le rapport. Certes, l'idéal aurait été de ne pas avoir à supprimer les allégations et les réponses correspondantes du gouvernement - ce qui ne s'était jamais produit pour les rapports précédents du représentant spécial; mais celui-ci s'est vu dans l'obligation de réduire le nombre de pages de son rapport, conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

225. La délégation iranienne s'est également plainte de ce que le représentant spécial n'ait pas publié "un rapport détaillé du gouvernement concernant les activités terroristes et les opérations des moudjahidin du peuple d'Iran". Ce document n'a pas été publié pour la simple raison que le représentant spécial ne l'a jamais reçu. Non seulement il ne l'a pas reçu mais il ne figure même pas sur la liste de documents portée dans la note No 3398 de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en date du 22 octobre 1993.

226. Compte tenu des limites concernant le nombre de pages, le représentant spécial a joint en annexe au présent rapport quelques-uns des documents évoqués dans la note en question. Le document intitulé "Elections dans la République islamique d'Iran" n'y figure pas parce que la question n'est pas abordée dans le présent rapport. On n'y trouve pas non plus le document intitulé "La République islamique d'Iran, les droits de l'homme et le problème des drogues" parce qu'il s'agit d'un document dont le nombre de pages (44) dépasse la limite totale fixée pour le présent rapport.

227. Le présent rapport a également été élaboré en tenant compte des directives énoncées dans la circulaire du Secrétaire général aux droits de l'homme du 2 décembre 1993, adressée aux représentants et rapporteurs spéciaux, aux présidents des groupes de travail et aux experts indépendants de la Commission des droits de l'homme, qui ont présenté des rapports provisoires à l'Assemblée générale. Dans cette circulaire, le Secrétaire adjoint aux droits de l'homme demandait que les rapports soumis à la Commission soient avant tout conçus et présentés comme une mise à jour des rapports provisoires, sachant qu'il importait de faciliter le travail des services d'édition et de traduction des documents. Le représentant spécial sait que la longueur excessive des rapports pose des problèmes au niveau de l'édition, de la traduction dans les langues officielles de l'Organisation et de la distribution dans les délais, et il est conscient des difficultés que connaissent ces services, dont l'impossibilité d'engager du personnel temporaire.

228. Le représentant spécial, sans taire les faits, allégations, considérations et observations qui lui paraissent les plus importantes, a élaboré le présent rapport en tenant compte de tous ces objectifs, dans le souci de collaborer à la solution des problèmes que l'énorme volume de documents, allié aux restrictions financières et administratives ont causé aux services généraux.

B. Droit à la vie

229. Pour l'examen de cette question, on se reportera à la section A du chapitre II du présent rapport et aux paragraphes 92 à 104 du rapport provisoire (A/48/526). Les renseignements concernant les exécutions ont été recueillis auprès de diverses sources et ne sont pas uniquement fondés sur les nouvelles publiées dans la presse locale. Jusqu'à ces derniers temps, il suffisait de lire régulièrement la presse iranienne pour être au courant de la majorité des exécutions. Le rapport provisoire fait allusion à une étude effectuée par des fonctionnaires iraniens intitulée "Surveillance

internationale de la situation relative aux droits de l'homme en Iran et examen comparé de trois rapports présentés par Galindo Pohl" (A/48/526, par. 92). Les auteurs relèvent les "conséquences négatives de la publication de rapports sur les exécutions et des déclarations des autorités judiciaires concernant les arrestations et les peines prononcées contre les condamnés" et ajoutent : "la publication des nouvelles susmentionnées a été considérablement réduite et l'une des sources sur laquelle Galindo Pohl s'appuyait pour présenter des rapports documentés et irréfutables a ainsi été neutralisée".

230. Cependant, à partir de septembre 1993, les nouvelles des exécutions ont été publiées plus fréquemment dans la presse iranienne. Le représentant spécial a appris qu'entre septembre et le 31 décembre 1993, 35 personnes au moins avaient été exécutées. L'application de la peine capitale n'a donc pas été limitée au minimum comme le demandait le représentant spécial en 1991 dans le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session (E/CN.4/1991/35, par. 494 a)), et les autorités n'ont pas adopté les mesures nécessaires à cette fin.

231. Dix neuf personnes au moins ont été exécutées en 1993 après avoir été condamnées à mort par des tribunaux révolutionnaires islamiques pour des délits politiques, dont le plus fréquent était l'appartenance à des groupes d'opposition illicites. Sept personnes au moins ont été exécutées pour atteinte à l'ordre public et à la sécurité; 15 pour assassinat, homicide, vol à main armée et viol; 11 pour trafic, détention ou abus de drogues et 2 pour adultère. Pour d'autres exécutions, le chef d'accusation n'était pas précisé. La plupart des exécutions ont été publiques et le moyen utilisé la pendaison.

232. Le représentant spécial a été saisi de plaintes concernant 59 attentats, le plus souvent mortels, perpétrés à l'étranger contre des Iraniens appartenant à divers groupes politiques d'opposition. Il n'a retenu dans le présent rapport que les cas dans lesquels la participation d'agents iraniens lui avait été signalée, et ce le plus souvent par les autorités judiciaires, politiques ou administratives des pays dans lesquels les événements se sont produits, ou par des organes parlementaires.

233. Le 3 décembre 1993, le représentant de la République islamique d'Iran a dit devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale : "Bien que les allégations à l'encontre du Gouvernement iranien touchant des attentats contre des Iraniens résidant à l'étranger aient toujours été catégoriquement réfutées par le gouvernement et n'aient jamais pu en être prouvées et que le représentant spécial lui-même reconnaisse en termes dépourvus d'ambiguïté qu'on ne dispose pas de données probantes à cet égard, la question est néanmoins abordée en détail en divers points du rapport intérimaire. Qui plus est, les conclusions du rapport sont présentées de façon à donner au lecteur l'impression qu'elles sont fondées sur des faits et sur des données probantes, ce qui n'est absolument pas le cas."

234. Le représentant spécial n'a nullement l'intention de donner à ses lecteurs des impressions qui risqueraient de les conduire à des conclusions erronées. Mais il se doit de mentionner les cas où les autorités judiciaires, politiques ou administratives ont fait des déclarations contenant des indications concrètes quant à la participation d'agents iraniens, en partant

du principe que ces autorités sont parfaitement au courant des faits et sont conscientes des conséquences de leurs déclarations en matière de relations internationales.

235. Le 2 novembre 1993, le juge Jean-Louis Bruguière a clos l'instruction dans le cadre du procès concernant l'assassinat de l'ex-premier ministre iranien Shapour Bakhtiar et de son secrétaire personnel Katibeh Fallouch et a transmis le dossier au parquet de Paris. L'ancien responsable de la radiotélévision iranienne à Paris, Massoud Hendi, le secrétaire administratif de l'ambassade d'Iran à Berne, Zeynal Sarhadi, et le conseiller du Ministre iranien des télécommunications, Hossein Sheikhattar, sont impliqués dans l'affaire. Les deux premiers, emprisonnés à la fin de 1991, ont été inculpés pour complicité de meurtre et association de malfaiteurs dans le cadre d'un acte de terrorisme. Le troisième fait l'objet d'un mandat d'arrêt international. Deux autres Iraniens ont été inculpés et six autres mandats d'arrêt ont été lancés contre des citoyens iraniens.

236. Le juge d'instruction du canton de Vaud, Roland Chatelain, a lancé 13 mandats d'arrêt internationaux contre des citoyens iraniens à la suite de l'assassinat de l'opposant au régime iranien Kazem Radjavi et a fait transmettre par Berne les commissions rogatoires correspondantes aux autorités iraniennes; il n'a pas obtenu de réponse. Le meurtre et l'entrée et la sortie de Suisse auraient été minutieusement préparés et seraient le fait d'un commando. Deux des 13 personnes sous mandat d'arrêt international, Mohsen Sharif Esfahani et Ahmad Taheri, ont été arrêtées à Paris le 15 novembre 1992. Le 24 novembre, la Suisse a demandé leur extradition. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a émis un avis favorable en la matière le 10 février 1993, considérant que la requête était fondée. Or le 29 décembre 1993, les deux ressortissants iraniens ont été expulsés du territoire français à destination de Téhéran.

237. En ce qui concerne l'assassinat des quatre dirigeants du Parti démocratique du Kurdistan iranien - faction Qassemlou -, selon un télégramme de l'agence France-Presse du 28 octobre 1993, il est dit expressément dans l'acte d'accusation du Ministère public fédéral de Karlsruhe qui a compétence pour les affaires de terrorisme, que les services de renseignements iraniens étaient impliqués dans l'affaire. Le Secrétaire d'Etat de la chancellerie allemande, Bernd Schmidbauer, a affirmé de son côté le 21 octobre 1993 que l'on ne pouvait pas exclure que le Ministre iranien des renseignements était impliqué dans ces meurtres, tout en ajoutant que les services de renseignements allemands ne lui avaient pas fourni de preuves concrètes à cet égard.

238. A propos de l'assassinat de Mohammad Hossein Naghdi, on trouvera au chapitre précédent les déclarations du ministre italien de l'intérieur, M. Nicola Mancino. Le rapport provisoire mentionne par ailleurs la motion adoptée à l'unanimité par le Sénat italien le 5 août 1993 (A/48/526, par. 104).

239. A propos de l'assassinat d'Ali Akbar Ghorbani et de deux écrivains turcs, selon le ministre turc de l'intérieur, M. Ismet Sezgin, "il est clair que les auteurs de ces meurtres avaient des liens avec l'Iran"; pour lui, ces hommes

avaient été entraînés "dans un camp militaire situé entre Téhéran et Qom"; et trois des membres du commando avaient probablement cherché refuge en Iran.

240. Dans d'autres cas d'assassinats d'Iraniens résidant à l'étranger, les autorités des pays concernés se sont abstenues de donner des indications concrètes. Le représentant spécial s'est donc gardé d'y faire référence dans la présente section.

C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

241. En dépit de l'interdiction formelle énoncée à l'article 38 de la Constitution de la République islamique d'Iran et des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des nouvelles faisant état de la banalité de ces pratiques n'ont cessé d'affluer; il s'agissait en particulier de pousser les détenus à passer aux aveux, à se repentir publiquement ou à dénoncer les organisations auxquelles ils appartenaient. En octobre 1993, un homme accusé de vol et de trafic de drogues a été amputé de la main à Mashhad. En août, 14 personnes ont été amputées des quatre doigts de la main droite.

D. Administration de la justice

242. La section D du chapitre II du présent rapport et les paragraphes 107 à 109 du rapport provisoire contiennent un grand nombre de renseignements, de données et de commentaires sur l'administration de la justice. Il y a lieu de répéter ici qu'un certain nombre de réformes de la législation pertinente ont été introduites, notamment en ce qui concerne la justice pénale, l'appel des décisions et des sentences, et l'assistance d'un avocat. La procédure d'appel a été assez bien appliquée, y compris en cas de peine capitale. En revanche, l'assistance d'un avocat n'offre pas les garanties d'une procédure régulière et la réforme en cette matière reste insuffisante par rapport aux normes internationales. En outre, cette réforme, quelles que soient ses insuffisances, ne s'applique pas aux tribunaux révolutionnaires islamiques.

243. La nouvelle loi sur les peines islamiques, qui remplace le Code pénal de 1982, a la même structure de base que la législation antérieure. Elle n'institue pas les réformes techniques qui permettraient d'adapter la peine à la situation particulière de l'auteur du délit et la responsabilité pénale au degré de participation à l'infraction, et continue de donner des définitions aussi générales qu'imprécises des délits. Ce flou de la définition des délits est encore plus grand pour ceux qui sont frappés de la peine capitale et c'est là une des raisons qui expliquent pourquoi l'application de cette peine est si fréquente.

244. La lapidation, l'amputation et la flagellation n'ont pas été éliminées, mais les cas punis de flagellation ont été réduits. Pour ce qui touche à l'ordre public, la définition des délits étant floue, l'arbitraire du juge est considérable.

245. Les juges n'ont aucune sécurité de fonction et peuvent être démis à tout moment, ce qui compromet fortement leur indépendance. Le barreau continue d'être sous la tutelle des autorités administratives et l'élection du Conseil directeur, prévue pour le 9 octobre 1991 et ajournée indéfiniment, n'a toujours pas eu lieu.

246. Le représentant spécial a été informé de ce que de nombreux prisonniers avaient bénéficié d'actes et mesures de clémence en 1993, parmi lesquels des personnes condamnées pour trafic de drogues, terrorisme et délits militaires. Le nombre total des prisonniers qui ont bénéficié d'une amnistie ou d'une commutation de peine est de 12 797.

E. Arrestations et situation dans les prisons

247. La section D du chapitre II du présent rapport ainsi que les paragraphes 110 et 111 du rapport provisoire contiennent des renseignements sur cette question. On peut y lire que selon les déclarations du Directeur général des prisons en date du 26 août 1993, 99 900 personnes étaient écrouées en République islamique d'Iran durant l'année iranienne qui s'est terminée le 20 mars 1993. On peut conclure de ces déclarations que le nombre de prisonniers politiques est de 19 900.

248. Le Directeur général des prisons a également indiqué que la situation dans les prisons s'était détériorée pour deux raisons principales : le manque de personnel et le manque de place. Il existe deux projets, l'un étant d'augmenter le nombre d'établissements carcéraux et pénitentiaires et d'agrandir ceux qui existent, l'autre d'envoyer les personnes accusées de trafic de drogue et les toxicomanes dans l'Ile Farour, qui est située dans le Golfe persique.

F. Libertés d'opinion et d'expression et situation de la presse

249. Pour ce qui est des libertés d'opinion et d'expression et de la situation de la presse, on se reportera à la section E du chapitre II du présent rapport et aux paragraphes 112 à 117 du rapport provisoire. Deux sortes d'événements ont porté atteinte à ces libertés en 1993; l'ouverture de procès au pénal contre des directeurs de moyens de communication et des journalistes et l'attaque des locaux des organes de presse par des éléments incontrôlés sans que les autorités interviennent pour les retenir ou pour les punir. On ne saurait invoquer la défense des valeurs islamiques pour justifier les actes de violence, les menaces de mort et l'atteinte à l'ordre public, sans parler des incendies, des pillages et des destructions de biens.

250. L'opinion exprimée dans l'éditorial du 18 septembre 1993 de Kayhan, l'un des journaux qui a le plus fort tirage, et l'éditorial du journal Gozarsh-e Hafteh du 21 novembre 1993 donnent une idée de la situation de la presse. Ces deux editoriaux sont évoqués à la section E du chapitre précédent.

251. Alors qu'il avait achevé son rapport à l'intention de l'Assemblée générale, le représentant spécial a été informé des faits suivants : interdiction de la publication Hamshahri; détention du journaliste de Kayhan, Mahmoud Asghari; arrestation du rédacteur en chef du journal Salam,

Abbas Abdi; et citation à comparaître du directeur de Salam, Mohammad Moussavi Khoeiniha, et du directeur de Kayhan, Mehdi Nasiri.

252. Mohammad Moussavi Khoeiniha a déclaré que si Abbas Abdi était accusé d'infraction à la loi sur la presse, il devait comparaître devant les organes spéciaux institués en vertu de cette loi et non devant un tribunal révolutionnaire islamique.

253. Le 22 décembre 1993, Abbas Abdi a été condamné par le tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran à une peine de prison ferme d'un an et quarante coups de fouet. Les charges retenues contre lui n'ont pas été précisées.

G. Liberté de religion et situation des bahaïs

254. Selon les renseignements dont dispose le représentant spécial, un évêque de l'église chrétienne chaldéenne aurait été expulsé d'Iran, la société biblique de cette église aurait été interdite et quelques-uns de ses temples et de ses écoles fermés.

255. Suite aux renseignements contenus dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/41, par. 218 et 219; 244 à 252 et 308), le représentant spécial a reçu des communications provenant de Téhéran et émanant d'organes ayant un lien avec diverses églises. L'organisation culturelle arménienne Ararat indiquait que les droits de la communauté religieuse arménienne étaient garantis par la Constitution et que cette communauté jouissait du respect absolu de ses droits en tant que minorité religieuse de la part du Gouvernement iranien. Le représentant de la communauté juive à l'Assemblée législative, Kouros Keyvanki, déclarait que sa communauté était libre de célébrer ses cérémonies et les rites de sa religion, de respecter ses traditions et qu'elle gérait de manière autonome ses synagogues, ses écoles, ses hôpitaux, ses foyers pour personnes âgées et ses cimetières. Le Conseil diocésain arménien de Téhéran déclarait que la liberté religieuse était totale dans le pays, que deux représentants de la communauté arménienne siégeaient à l'Assemblée consultative islamique et que cette communauté avait ses propres institutions éducatives et culturelles, sportives et caritatives. Le représentant des Arméniens à l'Assemblée, Vartan Vartanian, a tenu les mêmes propos. En revanche, l'opinion exprimée par les membres de communautés religieuses minoritaires qui ont adressé des communications au représentant spécial depuis l'étranger, est très différente.

256. Dans ses rapports antérieurs, le représentant spécial a évoqué le sort de Mehdi Dibaj, pasteur chrétien en prison depuis sept ans (voir par exemple E/CN.4/1993/41, par. 248). Alors qu'il achevait la rédaction du présent rapport, il a appris que le pasteur Dibaj avait été condamné à mort pour apostasie par un tribunal révolutionnaire islamique de Sari. Dans une communication urgente adressée au Ministre iranien des affaires étrangères il a demandé que le gouvernement veille à ce que le pasteur Dibaj puisse bénéficier des garanties établies aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de celles qui sont prévues aux articles 4 à 8 de l'annexe à la résolution 1984/50 du

Conseil économique et social. Il a également demandé au Gouvernement iranien d'envisager une mesure de clémence. Quelques heures plus tard, le Gouvernement iranien annonçait que Mehdi Dibaj avait été libéré.

257. Le représentant spécial, lorsqu'il a analysé la situation des bahaïs, était en possession de documents officiels portant la signature ou le sceau d'autorités et de fonctionnaires iraniens qui donnent des preuves et des raisons de la discrimination et des harcèlements dont sont victimes les membres de cette communauté religieuse. En 1993, dix bahaïs ont été emprisonnés; six autres étaient déjà en prison, dont MM. Bakshu'llah Mithaqi et Kayvan Khalajabadi, dont la condamnation à mort a été confirmée le 23 novembre 1993. Selon le paragraphe D de l'arrêt No 81, ils ont été jugés coupables, entre autres choses "d'avoir transmis des renseignements à l'Organisation des Nations Unies"; il y a sans doute là une allusion à leur rencontre avec le représentant spécial au cours de la troisième visite de ce dernier dans le pays. Dans une communication urgente adressée au Ministre iranien des affaires étrangères le 30 décembre 1993, le représentant spécial a demandé que ces personnes puissent bénéficier des garanties prévues dans les instruments internationaux et faire l'objet d'une mesure de clémence, rappelant en outre la résolution 1993/64 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui ont apporté des témoignages ou des renseignements aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme (par. 1 a)). Le représentant spécial intervenait aussi dans cette même communication, en faveur de M. Raamadan-Ali Dhulfaqari, bahaï condamné à mort pour apostasie.

H. Situation de la femme

258. La situation n'a pas évolué par rapport à celle qui est décrite dans le rapport provisoire (voir A/48/526, par. 59 à 66 et 121 à 123). Au contraire, les campagnes de surveillance du respect du code vestimentaire islamique ont continué; il arrive qu'à cette occasion des femmes se voient infliger des châtiments physiques ou que des incidents de rues se produisent.

259. Alors qu'il avait achevé son rapport provisoire, le représentant spécial a appris que le 2 septembre 1993, au cours d'une de ces campagnes, un agent avait tué la jeune Bahareh Vojdani, célibataire, âgée de 20 ans, dans les faubourgs de Téhéran. Vingt-six fillettes ont été arrêtées le 2 novembre 1993, toujours à Téhéran, parce qu'elles ne portaient pas le voile approprié lors d'une fête privée. Ces événements ont été relatés dans la presse iranienne, de même que le fait que l'Assemblée consultative islamique avait rejeté deux projets de lois autorisant les jeunes femmes diplômées de l'université de 28 ans ou moins à sortir du pays pour se perfectionner, et prévoyant la création d'une commission parlementaire des questions concernant les femmes.

260. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le représentant de l'Iran a réfuté catégoriquement les affirmations du représentant spécial en la matière, arguant que celui-ci ne connaît pas les préceptes de l'Islam et la jurisprudence islamique. Le représentant spécial tient à préciser que son mandat consiste à formuler des commentaires, observations, ou recommandations, fondés non sur le droit ou la jurisprudence islamique mais sur les normes, principes et préceptes du

droit international relatif aux droits de l'homme et des instruments internationaux que la République islamique d'Iran s'est engagée à respecter et à appliquer devant la communauté internationale. Les jugements qu'il est appelé à porter sur cette question, comme sur d'autres, reposent sur les normes internationales en vigueur et non sur les lois nationales.

I. Le problème du trafic des drogues

261. Le trafic et l'abus des drogues est pour le Gouvernement iranien l'un des plus graves problèmes qui se posent à l'échelle nationale, voire le plus grave. L'Iran, de par sa situation géographique, est un axe de passage de la drogue entre le "Triangle d'Or" et l'Europe. En outre, la consommation locale a augmenté et il y aurait, selon les chiffres officiels, un million de drogués.

262. Le Gouvernement iranien lutte ouvertement depuis quelque temps contre le trafic des drogues. Selon les renseignements dont dispose le représentant spécial, les bandes de trafiquants sont bien armées, disposent de moyens de communication élaborés et s'en prennent aux patrouilles de policiers. Des centres de réhabilitation des toxicomanes ont été mis en place, mais il arrive qu'ils soient condamnés à mort. Le chef des services de lutte contre la drogue a déclaré en effet le 23 juin "les toxicomanes arrêtés pour la troisième fois peuvent être exécutés".

263. Le Gouvernement iranien estime que la position et l'attitude des organes des Nations Unies à propos du trafic des drogues en Iran divergent. Il rappelle que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient a félicité l'Iran de lutter ouvertement contre le trafic des drogues. Il est probable que lorsqu'il parle de divergence il compare l'éloge de la Sous-Commission aux critiques du représentant spécial.

264. Le représentant spécial tient à réaffirmer ce qu'il a déjà dit maintes fois, à savoir qu'il n'est pas contre la lutte contre le trafic de stupéfiants car la drogue est un des grands fléaux de l'humanité depuis quelques années. Il ne critique pas la lutte contre la drogue, mais il demande que, dans le cadre de cette lutte, le procès de ceux qui enfreignent les lois soit entouré des garanties d'une procédure régulière et que l'application de la peine capitale ne dépasse pas les limites restrictives autorisées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Iran est partie.

265. Selon les déclarations du Gouvernement iranien lui-même, le trafic et l'abus des drogues ont augmenté dans le pays. La politique draconienne d'application de la peine capitale a donc été sans effet. En réalité, jamais dans l'histoire la peine capitale n'a permis de guérir la société des maux dont les causes ne peuvent être éliminées par l'intimidation et la peur.

J. Les réfugiés en Iran

266. La section N du chapitre précédent contient des renseignements détaillés sur la situation des réfugiés en République islamique d'Iran, tirés pour la plupart des entrevues que le représentant spécial a eues avec des fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

267. Alors qu'il achevait la rédaction du présent rapport, le représentant spécial a reçu des renseignements concernant l'installation sur le territoire iranien de 41 765 réfugiés aséris chassés par la guerre qui fait rage en Azerbaïdjan pour le contrôle du Haut-Karabakh. Ces réfugiés ont été répartis entre sept camps, gérés par la Société iranienne du Croissant-Rouge, situés pour la plupart dans la zone frontalière de Pars Abad. La communauté internationale devrait soutenir les efforts du Gouvernement iranien pour satisfaire les besoins matériels de ces personnes.

K. Membres de la famille d'Iraniens résidant à l'étranger

268. Le représentant spécial a reçu diverses lettres de citoyens iraniens résidant ou réfugiés à l'étranger indiquant que des membres de leurs familles avaient été convoqués devant des instances policières relevant des Comités de la révolution islamique ou du ministère des renseignements pour donner l'adresse et le numéro de téléphone de leurs proches à l'étranger. Certains affirment qu'il leur a été demandé d'inciter leurs parents à rentrer en Iran. Selon d'autres, il a été demandé aux personnes restées en Iran de collaborer avec les services secrets iraniens, parfois sous peine de représailles. La situation est particulièrement préoccupante pour les membres de la famille d'Iraniens résidant en Iraq et en Turquie.

IV. CONCLUSIONS

269. Si l'on compare les événements récents à ceux qui se sont produits au cours des deux années précédentes, il semble que la situation n'a pas beaucoup changé en 1993. Les garanties d'une procédure régulière ne sont pas encore assurées et rien n'est apparemment prévu pour combler les lacunes actuelles de la législation. Les problèmes et l'incertitude demeurent quant à la réaction des fonctionnaires, en particulier des agents de la force publique, face à des faits qu'ils estiment contraires aux directives en vigueur.

270. La position officielle du Gouvernement iranien est que cette critique tient au fait que le représentant spécial connaît mal la loi islamique. En réalité, les organes internationaux chargés de veiller à la mise en oeuvre et au respect des droits de l'homme doivent se fonder sur les principes et instruments internationaux et ce sont les lois, les institutions et les pratiques nationales qui doivent être adaptées aux règles internationales et non l'inverse. Il y a là un problème fondamental de conception qui suscite des divergences de jugement constantes et qui n'a pas encore pu être surmonté.

271. Le représentant spécial réitère les observations générales contenues dans son rapport à l'Assemblée générale et estime qu'il existe des raisons qui démontrent le bien-fondé du maintien de la surveillance internationale en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran.

V. RECOMMANDATIONS

272. Le représentant spécial présente à la Commission des droits de l'homme les recommandations ci-après au sujet des mesures qui lui paraissent devoir être prises compte tenu des dispositions des instruments internationaux en vigueur.

a) Demander une fois encore au Gouvernement iranien d'adopter des mesures urgentes et efficaces afin que ses agents de renseignements s'abstiennent de harceler les Iraniens résidant à l'étranger et les membres de leurs familles résidant en Iran et d'attenter à la vie des exilés et des réfugiés, quelle que soit leur opinion politique; d'enquêter sur les faits dénoncés, notamment ceux à propos desquels les autorités d'autres pays ont mis en cause des agents iraniens, et de coopérer avec ces autorités pour enquêter sur les infractions considérées et les punir;

b) Rappeler au Gouvernement iranien la nécessité d'apporter des réformes techniques au droit pénal; d'accorder les garanties d'un procès régulier, notamment en ce qui concerne le caractère public des procès et l'assistance d'un avocat. Lui recommander par ailleurs de faire en sorte que le droit civil reconnaisse pleinement l'égalité de droits des hommes et des femmes et, en matière de traditions sociales et de valeurs culturelles, de prendre exclusivement en considération la conviction et la libre volonté des personnes;

c) En ce qui concerne la presse et la liberté d'expression, demander au Gouvernement iranien de résoudre le problème des éléments qui intimident les médias par des attaques contre leurs locaux et de prendre les mesures voulues sur le plan juridique pour protéger les organes de presse et punir les instigateurs et les auteurs de ces abus, afin de bannir l'usage de la violence comme moyen d'intimidation à l'égard de la presse orale et écrite;

d) Etant donné qu'en mars 1992 le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a dû quitter l'Iran à la demande du gouvernement, et qu'il existe entre le CICR et le gouvernement un accord pleinement valide, conclu en 1991, inviter instamment le Gouvernement iranien à appliquer les clauses de cet accord;

e) Quant à la coopération du Gouvernement iranien avec la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de son Représentant spécial, il est à noter qu'il serait bon pour tous ceux qui s'intéressent au respect des droits de l'homme dans ce pays, c'est-à-dire les droits de l'homme tels qu'ils sont conçus, définis et consacrés dans les instruments internationaux, que ce gouvernement offre sa pleine coopération au représentant spécial et l'autorise notamment à effectuer une quatrième visite dans le pays.

ANNEXE

Lettre datée du 22 novembre 1993, adressée au Représentant spécial par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous avons reçu une série de renseignements illustrant différents aspects du processus établi pour la protection des droits de l'homme dans mon pays, renseignements qui vous sont communiqués en complément des réponses adressées à la suite des allégations que vous avez portées à notre attention en septembre 1992. Les renseignements sont classés en six catégories, à savoir : */

1. Mesures de clémence en République islamique d'Iran.
2. Elections en République islamique d'Iran.
3. La République islamique d'Iran, les droits de l'homme et le problème des stupéfiants.
4. Liste des magistrats condamnés par la Haute Cour de discipline de la magistrature.
5. Liste des membres du personnel des établissements pénitentiaires de la République islamique d'Iran qui ont fait l'objet d'accusations.
6. Réponses en suspens concernant les allégations figurant dans les rapports antérieurs du Représentant spécial.

Ambassadeur
(Signé) Sirous Nasserî

*/ Pour des raisons d'économie, tous les renseignements communiqués n'ont pu être reproduits dans l'annexe. Voir par. 221 à 228.

APPENDICES

Mesures de clémence en République islamique d'Iran

(Mars 1992 à septembre 1993)

- | | | |
|----|---|-------------------------|
| 1. | A l'occasion de la fête religieuse du Fitr (12 Farvardin du calendrier iranien) : | |
| | A. Amnistie concernant des infractions à la législation sur les stupéfiants | 287 prisonniers |
| | B. Amnistie concernant des crimes terroristes | 141 prisonniers |
| | C. Amnistie concernant des infractions de droit commun | 59 prisonniers |
| | D. Commutation de la peine de mort en peine de prison à vie | 11 prisonniers |
| | | Total 498 prisonniers |
| 2. | A l'occasion des fêtes religieuses de Qurban et Ghadir en l'an 1371 du calendrier iranien : | |
| | A. Amnistie concernant des infractions à la législation sur les stupéfiants | 1 181 prisonniers |
| | B. Amnistie concernant des infractions militaires | 213 prisonniers |
| | C. Amnistie concernant des crimes terroristes | 51 prisonniers |
| | D. Amnistie concernant des infractions de droit commun | 58 prisonniers |
| | E. Commutation de la peine de mort en peine de prison à vie | 25 prisonniers |
| | | Total 1 528 prisonniers |
| 3. | A l'occasion de l'anniversaire de la naissance du Prophète (en l'an 1371 du calendrier iranien) : | |
| | A. Amnistie concernant des infractions à la législation sur les stupéfiants | 1 518 prisonniers |
| | B. Amnistie concernant des infractions militaires | 215 prisonniers |
| | C. Amnistie concernant des crimes terroristes | 8 prisonniers |

D.	Amnistie concernant des infractions de droit commun	25 prisonniers
E.	Commutation de la peine de mort en peine de prison à vie	15 prisonniers
	Total	<u>1 781 prisonniers</u>
4.	A l'occasion de la fête religieuse de Mabath en l'an 1371 du calendrier iranien, 1 780 prisonniers au total ont été amnistiés ou ont eu leur peine commuée.	
5.	A l'occasion du 15 ^e Shaaban de l'an 1371 du calendrier iranien :	
A.	Amnistie concernant des infractions à la législation sur les stupéfiants	601 prisonniers
B.	Amnistie concernant des infractions de droit commun	8 prisonniers
C.	Amnistie concernant des crimes terroristes	8 prisonniers
D.	Commutation de la peine de mort en peine de 15 ans de prison	2 prisonniers
	Total	<u>619 prisonniers</u>
6.	A l'occasion de la fête religieuse du Fitr en l'an 1372 du calendrier iranien :	
A.	Amnistie concernant des infractions à la législation sur les stupéfiants	1 324 prisonniers
B.	Amnistie concernant des infractions militaires	261 prisonniers
C.	Amnistie concernant des infractions de droit commun	66 prisonniers
D.	Amnistie concernant des crimes terroristes	91 prisonniers
	Total	<u>1 682 prisonniers</u>
7.	A l'occasion de la fête religieuse de Qurban et Ghadir en l'an 1372 du calendrier iranien :	
A.	Amnistie et commutation de peine concernant des infractions à la législation sur les stupéfiants	1 238 prisonniers
B.	Amnistie et commutation de peine concernant des infractions militaires	1 404 prisonniers

C.	Amnistie et commutation de peine concernant des crimes terroristes	11 prisonniers
D.	Amnistie et commutation de peine concernant des infractions de droit commun	112 prisonniers
E.	Commutation de la peine de mort en peine de prison à vie	3 prisonniers
	Total	<u>2 768 prisonniers</u>

8. A l'occasion de l'anniversaire de la naissance du Prophète, 2 141 prisonniers au total ont été amnistiés ou ont eu leur peine commuée.

Nombre total de prisonniers amnistiés ou ayant eu leur peine commuée au cours de la période allant de mars 1992 à septembre 1993 :

12 797

=====

La République islamique d'Iran, les droits de l'homme
et le problème des stupéfiants

Le problème des stupéfiants, l'un des plus grave et des plus difficiles à résoudre pour l'humanité, est un fléau qui afflige la plupart des pays du monde et peu de membres de la communauté internationale peuvent aujourd'hui lutter contre lui. Les deux régions du Triangle d'Or et du Croissant d'Or, situées respectivement en Asie du Sud-Est et à la bordure occidentale du Moyen-Orient, ainsi que la partie septentrionale de l'Amérique du Sud, constituent les sources les plus importantes de stupéfiants dans le monde et les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre les passeurs de drogue et pour supprimer les sources de production dans les trois régions indiquées sont restés sans grand succès.

La République islamique d'Iran, du fait de sa situation stratégique le long du golfe Persique et de la mer d'Oman constitue un pont entre l'Asie de l'Est et du Sud-Ouest et l'Europe. Cette région, que traversait la Route de la soie, est, depuis des milliers d'années, limitrophe de l'une des trois plus importantes régions de production de stupéfiants, le Croissant d'Or. Depuis de nombreuses années, sous la protection de gangs internationaux de trafiquants de drogue qui sont équipés du matériel et des armes les plus perfectionnés, des quantités énormes de stupéfiants sont, une fois produites et emballées, introduites en contrebande en Iran à travers les frontières orientales, puis par les passages de l'ouest et du nord-ouest, acheminées à travers le territoire turc et expédiées vers les pays européens. C'est ainsi que, selon les données disponibles, en 1979 seulement - année qui a coïncidé avec les derniers jours du régime despotique du Chah - plus de 11 076 kg de stupéfiants ont été saisis.

Après la victoire de la révolution islamique, le Gouvernement iranien a fondé sa politique générale sur la préservation et la promotion des droits de l'homme et le respect de toutes les valeurs humaines, que ce soit en Iran ou dans d'autres pays. Dans cette optique, il a lancé, en y attachant un caractère prioritaire, une campagne générale contre le trafic de drogue qui était organisé par les cerveaux de la Mafia et encouragé par certaines superpuissances pour exploiter plus avant les peuples opprimés, en particulier le peuple iranien. Le résultat est que depuis le début de la révolution islamique, on constate une augmentation de quantités de drogues saisies et nombre de personnes arrêtées sous l'inculpation de collaboration avec des criminels internationaux comme en attestent les chiffres avancés par des organisations compétentes.

En 1981, deux ans après l'avènement de la révolution islamique en Iran, la quantité de drogues saisie avait doublé par rapport à celle saisie annuellement avant la révolution pour atteindre 27 719 kg. Les efforts du Gouvernement iranien pour éliminer ce commerce inhumain se sont poursuivis avec succès les années suivantes. En 1992, 65 941 kg de drogues environ ont été découverts et saisis avec l'aide de la population. Mais il a fallu payer un lourd tribut pour arriver à ces résultats. C'est ainsi que de 1980 à nos jours, 384 membres des services de la Campagne contre la drogue ont perdu la vie et 487 autres personnes ont été blessées au cours des opérations. Ces chiffres illustrent le succès des efforts de la République islamique d'Iran dans sa campagne contre ceux qui participent à ce sinistre commerce,

mais aussi l'augmentation de la distribution de drogue et les efforts des réseaux internationaux pour assurer le transit de la drogue vers l'Europe à travers l'Iran.

La République islamique d'Iran a fait tout ce qu'elle pouvait dans cette lutte difficile et épuisante et, malgré les problèmes et difficultés politiques et économiques qui lui ont été imposés, en particulier les huit années d'agression par les forces militaires iraqiennes contre son territoire, elle a mobilisé toutes ses ressources à cette fin. Non seulement les pays de transit, en particulier des pays européens, ne l'ont pas encouragée, mais en formulant de nombreuses allégations et en ne tenant aucun compte de ses efforts, ils ont toujours cherché à exercer sur l'Iran des pressions politiques et économiques en appliquant des politiques à double face et discriminatoires. Ces politiques, auxquelles s'ajoutent les allégations sans fondement concernant le nombre élevé d'exécutions en Iran, signifient que l'ignorance dans laquelle on tient les agissements criminels de ces bandits internationaux est pour eux un encouragement indirect.

Les gangs internationaux de trafiquants de drogue, lorsqu'ils expédient leurs marchandises vers les frontières occidentales du pays, en déversent une grande partie sur le marché iranien où elle est vendue et consommée. C'est pourquoi une partie importante de la main-d'oeuvre du pays, les jeunes surtout, se tourne, pour faire fortune vers le trafic de drogue au lieu de mettre ses compétences au service d'objectifs plus nobles. Ce chiffre augmente chaque année du fait des pressions économiques qu'exercent certains pays occidentaux sur l'Iran dans le but de nous amener à la reddition, si bien qu'actuellement, selon les statistiques, le nombre de toxicomanes est estimé à un million. Par ailleurs, l'augmentation de la toxicomanie a entraîné de nombreux autres problèmes sociaux - prostitution, vol, assassinat, divorce, abandon d'enfants -, qui aggravent d'autant les difficultés auxquelles doit faire face la République islamique d'Iran.

Malgré tous ces problèmes intérieurs, la République islamique d'Iran n'a pas négligé les mesures préventives et curatives : elle a construit le long de ses frontières orientales, des routes et des postes frontières, elle a renforcé la surveillance aux points critiques, pour empêcher l'entrée des contrebandiers, elle a établi des centres de rééducation pour toxicomanes, interdit la culture du pavot dans le pays et annoncé qu'elle était prête à coopérer avec d'autres Etats. Et pourtant les succès remportés à l'intérieur dans ce domaine n'ont pas empêché les instances internationales de formuler des accusations sans fondement contre l'Iran. Il est normal que chaque pays adopte, compte tenu de sa situation géopolitique, sa propre politique pour lutter contre ce fléau qu'est le trafic de drogue. A cet égard, la République islamique d'Iran qui, à diverses occasions, a été félicitée par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et autres organes internationaux connexes, ne constitue pas une exception à la règle. Là où le bât blesse est qu'il existe entre les organes spécialisés de l'ONU une double attitude et une divergence d'opinions qui, en aucune manière, ne peuvent se justifier ni être acceptées. Une coordination des efforts et un examen sérieux de la question s'imposent si l'on veut faire face au problème de manière juste et équitable et éviter que certains pays tirent parti des problèmes d'autres pays.

Afin de donner une idée plus précise de la situation et de montrer l'ampleur de l'action anti-humanitaire des gangs internationaux de trafiquants de drogue en Iran et des efforts faits par le gouvernement pour résoudre ce problème international, nous désirerions appeler l'attention de la Commission sur les statistiques et chiffres ci-après concernant les saisies effectuées l'an dernier ainsi que le nombre de personnes arrêtées sous l'inculpation de trafic et de distribution de drogue :

Nombre de toxicomanes qui ont suivi des cours de rééducation
(mars 1991- janvier 1993)

MOIS	1991		1992	1993
	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES
Mars	7 291	39 618	11 631	61 035
Avril	7 395	44 463	5 380	50 623
Mai	7 016	40 655	12 268	70 704
Juin	7 991	49 352	12 440	72 247
Juillet	8 026	48 870	10 914	74 867
Août	8 571	54 672	10 954	75 495
Septembre	8 883	57 665	8 980	61 769
Octobre	9 038	58 692	22 937	79 868
Novembre	9 343	61 677	11 138	81 523
Décembre	9 513	62 877	11 113	84 566
Janvier	9 611	64 053		
Février	11 634	66 423		

Quantités de drogues saisies pendant
les six premiers mois de 1993

CATEGORIE DE DROGUE	POIDS (kg)
Héroïne	652/08
Opium	22 027/164
Haschish	2 337/85
Résidus d'opium	24/858
Extrait d'opium	885/065
Morphine	11 977/15
Autres catégories de drogues	87/103

Nombre de trafiquants de drogue arrêtés et d'armes et de véhicules
qui leur ont été confisqués pendant les six premiers mois de 1993

Trafiqants de drogue arrêtés	7 127
Armes confisquées	510
Véhicules confisqués	387

Liste des magistrats condamnés par la Haute Cour de discipline
de la magistrature pendant les six premiers mois de l'an 1372

Nom	Fonction	Chef(s) d'accusation	No de la sentence	Sentence
Mohammad Ghasem Ashabi	Président du tribunal criminel No 1 de Semnan	Actes illégaux et verdict non fondé	58/72 ----- 72/4/22	Déduction d'un cinquième du traitement pendant 3 mois
Mohammad Taghi Pir Bonieh connu sous le nom de Kashani	Président du tribunal criminel d'Ahvaz	Actes illégaux	61/72 ----- 72/4/23	Déduction d'un sixième du traitement pendant 4 mois
Ali Nazari	Assistant du Procureur général de Téhéran Section No 11	Actes illégaux	68/72 ----- 72/4/30	Déduction d'un dixième du traitement pendant 2 mois
Amir Hossein Sepehri	Instructeur général pour Téhéran en médecine légale	Négligence lors de l'instruction d'une affaire	70/72 ----- 72/4/30	Déduction d'un sixième du traitement pendant 4 mois
Hamid Hosseini	Président du tribunal criminel d'Ardebil	Négligence lors de l'instruction d'une affaire	81/72 ----- 72/5/3	Déduction d'un tiers du traitement pendant 3 mois
Mohammad Namazian	Président du Département de la justice de Yaasouj	Actes illégaux	63/72 ----- 72/4/28	Déduction d'un dixième du traitement pendant 3 mois
Hossein Dehghan Dehnavi	Procureur général de Baaft	Négligence et actes illégaux	75/72 ----- 72/5/9	Déduction d'un huitième du traitement pendant 3 mois
Samad Khaneshi	Président du tribunal indépendant de Kalibar	Actes illégaux	79/73 ----- 72/5/24	Déduction d'un quart du traitement pendant 3 mois
Samad Khaneshi	Président du tribunal indépendant de Kalibar	Actes illégaux	85/72 ----- 72/5/30	Déduction d'un quart du traitement pendant 5 mois

Nom	Fonction	Chef(s) d'accusation	No de la sentence	Sentence
Enaiat Allah Ghasemi	Adjoint du Procureur général de Chalous à l'époque	Négligence et actes illégaux	94/72 ----- 72/6/15	Déduction d'un cinquième du traitement pendant 3 mois
Hojjat-l- Islam Hassan Naderi	Président du tribunal criminel No 1 de Tonakabon	Négligence et actes illégaux	94/72 ----- 72/6/15	Déduction d'un cinquième du traitement pendant 3 mois
Ali Akbar Soleimani	Assistant du Procureur général d'Arak	Actes illégaux	83/72 ----- 72/5/30	Déduction d'un septième du traitement pendant 3 mois
Hossein Mashaiekh	Assistant du Procureur général d'Arak	Actes illégaux	83/72 ----- 72/5/30	Déduction d'un septième du traitement pendant 3 mois
Abbas Ghaderi	Assistant du Procureur général de Kashan	Actes illégaux	91/72 ----- 72/6/7	Déduction d'un cinquième du traitement pendant 3 mois
Ahmad Afshar	Assistant du Procureur général au tribunal révolutionnaire de Masjid Soleiman	Actes illégaux	88/72 ----- 72/6/3	Déduction d'un cinquième du traitement pendant 3 mois
Behzad Kamjou	Assistant du Procureur général de Kermanshah	Actes illégaux	82/72 ----- 72/5/30	Déduction d'un dixième du traitement pendant 2 mois
Mohammad Taghi Hassani	Président du tribunal indépendant de Mamasani	Négligence et actes illégaux	78/72 ----- 72/5/3	Déduction d'un dixième du traitement pendant 3 mois

Liste des membres du personnel des établissements pénitentiaires de la République islamique d'Iran qui ont fait l'objet d'accusations

Nom	Nom du père	Chef(s) d'inculpation	Situation actuelle	Fonction
Naser Aghzei	Ali	S'est laissé soudoyer par des prisonniers, détournement de fonds, relations hors-mariage	Démis de ses fonctions et en examen	Directeur de l'atelier de la prison d'Evin
Mohammad Reza Selsefour	Gholamali	Corruption, complicité dans l'évasion d'un prisonnier	"	Membre du personnel la prison d'Evin
Ahmad Kasiri Bid Hendi	Abbas	Abus d'autorité, falsification de la signature d'autorités pénitentiaires, corruption, relations hors-mariage	"	Membre du personnel de l'administration pénitentiaire
Ali Monsemi Nia	Ghoiam Hossein	Falsification de la signature du directeur de la prison, fraude, extorsion de fonds de familles de prisonniers	"	Membre du personnel de l'administration pénitentiaire
Mohammad Shaffei	Akbar	Falsification de la signature du directeur de la prison, fraude, extorsion de fonds de familles de prisonniers	"	Membre du personnel de l'administration pénitentiaire
Majid Davariar	Hossein	Fraude, falsification de la signature d'autorités de l'administration pénitentiaire	"	Membre du personnel de l'administration pénitentiaire
Seyed Hashem Sadr		Passage à tabac de prisonniers	"	Directeur du centre de rééducation de Sari
Alireza Yusefi Pour	Ismaeil	Passage à tabac et harcèlement de prisonniers	"	Garde à la prison de Shahid Kachouei
Chamziz Khan Sheikhi	Jafar	A créé des difficultés aux familles de prisonniers	"	Membre du personnel de l'administration pénitentiaire
Mohsen Zarzei Mahmoud Abadi	Jafar	A créé des difficultés aux familles de prisonniers	"	Membre du personnel de l'administration pénitentiaire
Mohammad Hossein Saghi		Abus d'autorité, détournement de fonds, relations hors-mariage	"	Directeur général de l'administration pénitentiaire de la province de Sistan
